



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

RAPPORT SUR LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES ET LEUR ÉVOLUTION

Art. 52 de la loi organique
du 1^{er} août 2001 relative
aux lois de finances

« En vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la Sécurité sociale de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente à l'ouverture de la session ordinaire un rapport retraçant l'ensemble des prélèvements obligatoires ainsi que leur évolution. Ce rapport comporte l'évaluation financière, pour l'année en cours et les deux années suivantes, de chacune des dispositions de nature législative ou réglementaire, envisagées par le Gouvernement.

Ce rapport peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Introduction	5
Les prélèvements obligatoires en 2011 et leur évolution	7
Évolution des prélèvements obligatoires sur la période 2012-2013	17
Dossier I : Le rôle de la progressivité des impôts pesant sur les ménages dans la redistribution	31
Dossier II : Écarts de taxation implicite des bénéfices entre grandes et petites entreprises	45
Annexe 1 : La notion de prélèvement obligatoire	53
Annexe 2 : Des recettes budgétaires de l'État aux prélèvements obligatoires de l'État en comptabilité nationale	55
Annexe 3 : Liste des impôts et taxes constitutifs des prélèvements obligatoires en 2011	56
Annexe 4 : Ensemble des mesures nouvelles en prélèvements obligatoires sur la période 2011-2013	63

Introduction

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'article 52 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Cet article dispose qu'« *en vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la Sécurité sociale de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente à l'ouverture de la session ordinaire un rapport retraçant l'ensemble des prélèvements obligatoires ainsi que leur évolution. Ce rapport comporte l'évaluation financière, pour l'année en cours et les deux années suivantes, de chacune des dispositions de nature législative ou réglementaire, envisagées par le Gouvernement. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.* »

Le présent rapport comprend deux parties et deux dossiers :

- La première partie présente le niveau et la structure des prélèvements obligatoires en 2011, dernière année pour laquelle on dispose de données complètes issues de la comptabilité nationale. Cette partie rappelle l'évolution du taux de prélèvements obligatoires en France au cours des quarante dernières années et fournit des éléments de comparaison internationale.

- La deuxième partie présente de façon détaillée l'évolution prévisionnelle du taux de prélèvements obligatoires en 2012 et 2013. Cette partie détaille la politique fiscale du gouvernement, dans laquelle s'inscrivent les mesures envisagées dans le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013.

- Le premier dossier analyse la redistribution opérée par les impôts et les prestations pesant sur les ménages.

- Le deuxième dossier s'attache à analyser les écarts de taxation des bénéficiaires en fonction de la taille et du secteur des entreprises, et estime l'impact des mesures proposées en projet de loi de finances pour 2013 sur ces écarts.

Les prélèvements obligatoires en 2011 et leur évolution

Vue d'ensemble en 2011

Les prélèvements obligatoires sont l'ensemble des impôts et cotisations sociales prélevés par les administrations publiques et les institutions européennes, déduction faite des impôts et cotisations dus non recouvrés. Ils sont calculés à partir des données de la comptabilité nationale.

Les prélèvements obligatoires retracés dans le présent rapport sont définis selon les règles détaillées dans l'annexe 1.

Quatre catégories d'administrations publiques bénéficient des prélèvements obligatoires en 2011 (cf. tableau 1) :

- les administrations de Sécurité sociale (ASSO) en ont perçu plus de 54 % ;
- l'État et les organismes divers d'administration centrale (ODAC) près du tiers ;
- les administrations publiques locales (APUL) près de 15 % ;
- l'Union européenne (UE) moins de 1 %.

Tableau 1

Répartition des prélèvements obligatoires par catégorie d'administration publique bénéficiaire en 2011

	En Md€	En % du total	En % du PIB
État	259,2	29,6 %	13,0 %
Organismes divers d'administration centrale (ODAC)	16,4	1,9 %	0,8 %
Administrations de sécurité sociale (ASSO)	477,1	54,4 %	23,9 %
Administrations publiques locales (APUL)	118,7	13,5 %	5,9 %
Union européenne (UE)	5,0	0,6 %	0,2 %
Total des prélèvements obligatoires	876,3	100,0 %	43,9 %

Source : Insee, comptes nationaux.

Les impôts directs et indirects représentent plus de 60 % du total des prélèvements obligatoires en 2011 (cf. tableau 2). Les ressources de l'État sont presque uniquement fiscales, les principales étant la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés. À l'inverse, les organismes de Sécurité Sociale sont financés en grande partie par des cotisations sociales ;

les impôts, dont la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), représentent environ 30 % de leur financement en 2011. Les administrations publiques locales tirent une part importante de leur financement des impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises).

Tableau 2

Répartition des prélèvements obligatoires par type de prélèvement en 2011

En %	Impôts directs	Impôts indirects	Cotisations sociales
État	39,3 %	57,9 %	2,8 %
Organismes divers d'administrations centrales	49,5 %	50,5 %	0,0 %
Administrations de sécurité sociale	25,5 %	6,2 %	68,3 %
Administrations publiques locales	68,1 %	31,9 %	0,0 %
Total des prélèvements obligatoires	35,6 %	26,2 %	38,3 %

Source : Insee, comptes nationaux.

En 2011, les prélèvements obligatoires atteignent 876,3 Md€, soit 43,9 % du PIB,

en hausse de 1,4 point de PIB par rapport à 2010 (cf. tableau 3).

Tableau 3

Évolution du taux de prélèvements obligatoires en 2011

	État	ODAC	ASSO	APUL	UE	APU*
Taux de PO 2010 (en points de PIB)	13,7 %	0,8 %	23,2 %	4,6 %	0,2 %	42,5 %
Taux de PO 2011 (en points de PIB)	13,0 %	0,8 %	23,9 %	5,9 %	0,2 %	43,9 %
Évolution du taux de PO	-0,8 %	0,0 %	0,7 %	1,4 %	0,0 %	1,4 %
<i>dont contribution de l'évolution spontanée</i>	<i>0,1 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,1 %</i>	<i>0,1 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,3 %</i>
<i>dont contribution des mesures nouvelles</i>	<i>-0,7 %</i>	<i>0,1 %</i>	<i>0,5 %</i>	<i>1,3 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>1,1 %</i>
<i>dont contribution des changements de périmètre**</i>	<i>-0,2 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,2 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>

(*) Le montant des APU intègre les prélèvements obligatoires perçus par les institutions de l'Union européenne.

(**) Réaffectation de recettes entre sous-secteurs.

Cette évolution s'explique pour plus des trois quarts par l'impact des mesures fiscales et sociales (cf. encadré n° 1 pour une présentation méthodologique et graphique 1) et pour le reste par l'évolution spontanée des recettes.

Hors mesures nouvelles, les prélèvements obligatoires connaissent une hausse plus accentuée que celle du PIB en valeur (+3,8 % contre +3,1 %), soit une élasticité globale des prélèvements obligatoires au PIB de 1,2. Cela fait mécaniquement aug-

menter le taux de prélèvements obligatoires de 0,3 point. Le dynamisme de la croissance spontanée des recettes s'explique principalement par la poursuite du rattrapage des recettes fiscales de l'État suite à la crise, et, dans une moindre mesure, par le dynamisme des recettes des APUL (en particulier les droits de mutation à titre onéreux).

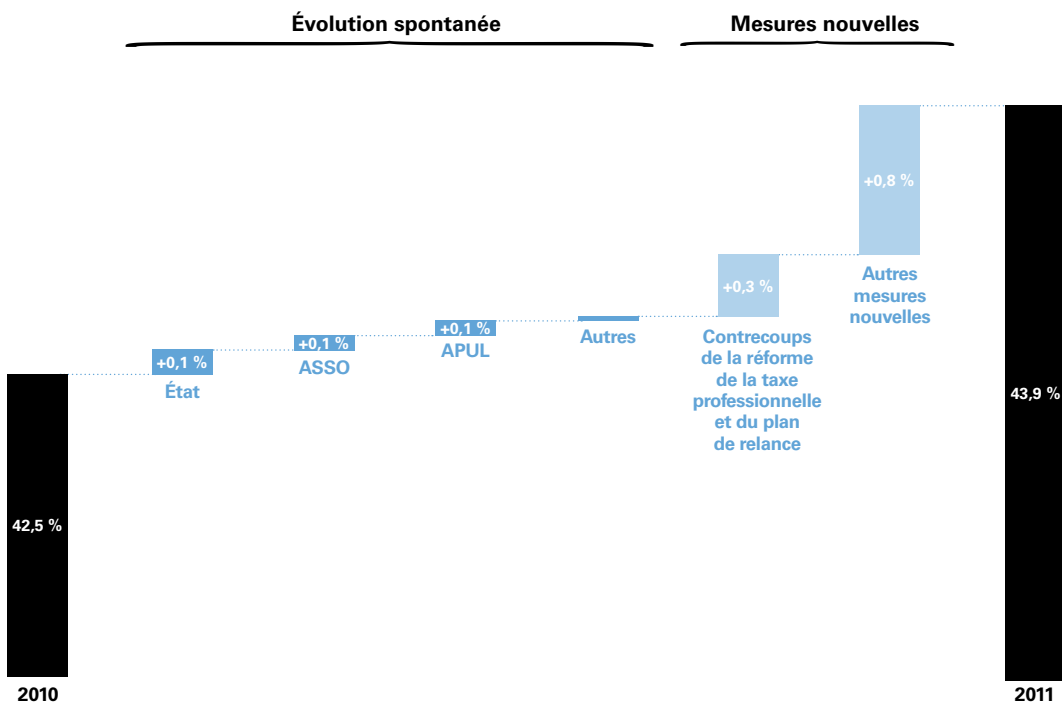
Les mesures nouvelles contribuent, elles, à augmenter le taux de prélèvements obligatoires de 1,1 point de PIB. La fin de la période transitoire de la réforme de la

taxe professionnelle génère notamment un gain de plus de 3 Md€ pour les finances publiques, et se traduit par des variations de forte amplitude pour les sous-secteurs (-21,5 Md€ pour l'État et +24,6 Md€ pour les APUL, du fait de la fin de la perception temporaire par l'État de l'ensemble des taxes afférentes à la réforme ; cf. encadré n° 2). Le contrecoup du plan de relance entraîne une augmentation des recettes

d'environ 3 Md€. De nombreuses mesures nouvelles bénéficient au secteur des administrations de sécurité sociale, comme l'annualisation des allègements généraux de charges sociales (+2,0 Md€), la taxation de la réserve de capitalisation des sociétés d'assurance (+1,7 Md€) ou encore la taxation au fil de l'eau des contrats d'assurance-vie (+1,6 Md€) (cf. tableau 4).

Graphique 1

Évolution du taux de prélèvements obligatoires entre 2010 et 2011



Encadré n° 1 : Évolution spontanée des prélèvements obligatoires et mesures nouvelles

Les variations du taux de prélèvements obligatoires recouvrent deux composantes :

La première composante des variations du taux de prélèvements obligatoires est l'évolution dite « spontanée », ou tendancielle, du taux de prélèvements obligatoires. Il s'agit de l'évolution du taux de prélèvements obligatoires telle qu'elle résulte de l'évolution économique des assiettes, c'est-à-dire en l'absence de toute mesure discrétionnaire d'allègement ou d'alourdissement des prélèvements obligatoires (« à législation constante »).

Cinq facteurs peuvent affecter l'évolution spontanée du taux de prélèvements obligatoires, rapportés au PIB :

- en premier lieu, les bases d'imposition et le PIB ne sont pas toujours étroitement liés à court terme et un rythme d'évolution différencié de ces deux éléments peut conduire à une variation du taux de prélèvements obligatoires ;
- en second lieu, du fait de la progressivité de certains prélèvements, comme l'impôt sur le revenu, la progression de certains impôts est spontanément plus rapide que celle de la base d'imposition ;
- les décalages temporels entre la base d'imposition et l'impôt (assiette composée de revenus d'une année antérieure) peuvent également modifier l'évolution spontanée du taux de prélèvements obligatoires : c'est le cas notamment de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ;
- le mode de recouvrement particulier de certains impôts peut conduire à une volatilité des recettes excédant celle des assiettes. C'est le cas notamment de l'impôt sur les sociétés, recouvré par acomptes et par solde ;
- certains éléments d'assiette peuvent n'avoir qu'un lien très indirect avec l'évolution du cycle économique. C'est le cas, par exemple, des prélèvements assis sur des éléments de patrimoine des ménages (tels les droits de succession, l'impôt de solidarité sur la fortune) ou des entreprises (imposition des plus-values).

Un indicateur permet de synthétiser la relation entre l'évolution spontanée des prélèvements et l'évolution de l'activité : il s'agit de **l'élasticité spontanée des prélèvements obligatoires à l'activité économique**. Cet indicateur s'obtient, pour une année donnée, en rapportant la croissance des prélèvements à législation de l'année précédente à la croissance du PIB en valeur de l'année en cours.

La deuxième composante des variations du taux de prélèvements obligatoires est l'incidence des mesures nouvelles. L'évolution du taux de prélèvements obligatoires est affectée par les effets des mesures fiscales et sociales décidées et mises en œuvre par les pouvoirs publics.

Encadré n° 2 : La prise en compte de la réforme de la taxe professionnelle

La taxe professionnelle a été supprimée en loi de finances initiale pour 2010. Dans le cadre de cette réforme, plusieurs mesures ont été prises :

- **trois nouvelles impositions** applicables aux entreprises ont été créées au 1^{er} janvier 2010 : la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) ;
- en **2010**, l'État a perçu **de façon transitoire** l'ensemble des taxes afférentes à la réforme et a versé aux collectivités une compensation relais garantissant la neutralité financière de la réforme sur les budgets locaux ;
- à partir de **2011**, le **dispositif permanent** est entré en vigueur. Les nouvelles impositions sont désormais perçues par les collectivités locales ainsi que des transferts supplémentaires de recettes de l'État (notamment des reliquats de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) et de droits de mutation à titre onéreux (DMTO)). De plus, les autres impôts directs locaux (taxe d'habitation et taxes foncières) ont été réaffectés entre les différents types de collectivités.
- l'État garantit par ailleurs **le maintien des ressources pour chaque collectivité** grâce à un mécanisme de péréquation reposant sur la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et sur le fonds national de garantie individuelle de ressources.

La répartition des recettes par sous-secteur d'administration publique a été modifiée transitoirement par la prise en compte de la réforme. Après une importante hausse du taux de prélèvements obligatoires de l'État et une forte baisse de celui des collectivités locales pour l'année 2010, ces taux se sont rapprochés de leur niveau d'avant-réforme en 2011. Le taux de prélèvements obligatoires des collectivités locales a donc connu une hausse de 1,2 point en 2011, et celui de l'État une baisse de 1,1 point. Toutes administrations publiques confondues, **l'impact en mesure nouvelle en prélèvements obligatoires lié à la réforme de la taxe professionnelle a atteint 3,1 Md€ en 2011, lié au contrecoup du surcoût de la réforme en 2010.**

Tableau 4

Principales mesures fiscales et sociales et impact sur les prélèvements obligatoires en 2011

En milliards d'euros	2011
Réforme de la taxe professionnelle	3,1
Contrecoup du plan de relance	3,0
Annualisation des allègements généraux de charges sociales	2,0
Taxation de la réserve de capitalisation des sociétés d'assurance (« <i>exit tax</i> »)	1,7
Taxation « au fil de l'eau » des contrats d'assurance-vie	1,6
Hausse des tarifs de la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE)	1,4
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) sur les contrats d'assurance maladie solidaires et responsables	1,1
Suppression du taux réduit de TVA sur les offres composites « triple play »	1,1
Limitation de la possibilité pour les entreprises bénéficiaires de reporter leurs déficits	0,9
Suppression ou réduction d'exonérations de cotisations employeurs (LFSS 2011)	0,8
Réforme du crédit d'impôt en faveur du développement durable (CIDD)	0,7
Suppression du bénéfice mondial consolidé (BMC)	0,6
Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes	0,6
Remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche aux PME	-0,6
Taxe systémique sur les banques	0,5
Hausse des taux des impôts directs locaux	0,5

Les prélèvements obligatoires de l'État en 2011

Le taux de prélèvements obligatoires de l'État diminue de 0,8 point de PIB à 13,0 % du PIB, contre 13,7 % en 2010.

Les recettes se reprennent en sortie de crise et leur progression spontanée contribue pour 0,1 point de PIB à l'évolution du taux de prélèvements obligatoires de l'État. Hors mesures nouvelles, les prélèvements obligatoires de l'État ont en effet connu une hausse plus accentuée que celle du PIB en valeur en 2011 (+4,0 % contre +3,1 %), soit une élasticité globale des prélèvements obligatoires de l'État au PIB de 1,3.

Les mesures nouvelles, qui contribuent à la baisse du taux de prélèvements obligatoires à hauteur de 0,7 point de PIB, ne sont pas toutes de même nature. L'affectation transitoire des nouvelles recettes créées dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle avait joué à la hausse sur le taux de prélèvements obligatoires de l'État en 2010 : cet effet est inversé en 2011, ce qui se traduit par une baisse du taux de prélèvements obligatoires de 1,1 point. Hormis cet effet, les autres mesures nouvelles impactent à la hausse le taux des prélèvements de l'État (+0,4 point), comme le contrecoup du plan de relance (+3,0 Md€), la suppression du taux réduit de TVA sur les offres composites « triple play » (+1,1 Md€), ou la limitation de la possibilité pour les entreprises bénéficiaires de reporter leurs déficits passés (+0,9 Md€).

Enfin, les transferts de recettes fiscales de l'État aux autres administrations publiques s'élèvent à 3,2 Md€ (-0,2 point de PIB). La mesure la plus importante à ce titre concerne le contrecoup de l'apurement de la dette État-Sécu par un transfert de droits tabacs (-1,8 Md€). L'État avait en effet bénéficié en 2010 d'un transfert provisoire de

droits tabacs des administrations de sécurité sociale, correspondant aux excédents du panier de recettes affectées en compensation des allègements généraux de charges. En outre, le transfert de TVA aux administrations de sécurité sociale dans le cadre de la réforme des retraites s'est établi à 1,3 Md€ en 2011.

Les prélèvements obligatoires des administrations de sécurité sociale en 2011

Le taux de prélèvements obligatoires des administrations de sécurité sociale augmente de 0,7 point de PIB en 2011 pour atteindre 23,9 % du PIB.

L'évolution spontanée des recettes contribue pour 0,1 point de PIB à la hausse du taux de prélèvements obligatoires des administrations de sécurité sociale. Ces derniers ont en effet connu une hausse spontanée légèrement plus accentuée que celle du PIB en 2011 (+3,4 % contre +3,1 %), soit une élasticité globale de ces prélèvements obligatoires au PIB de 1,1. Une large partie des recettes des administrations de sécurité sociale sont en effet assises sur la masse salariale privée, qui a connu une évolution plus dynamique que le PIB en 2011.

Les mesures nouvelles contribuent à la hausse du taux de prélèvements obligatoires à hauteur de 0,5 point de PIB. Les principales d'entre elles sont l'annualisation des allègements généraux de charges sociales (+2,0 Md€), la taxation de la réserve de capitalisation des sociétés d'assurance (+1,7 Md€), la taxation au fil de l'eau des contrats d'assurance-vie (+1,6 Md€) et la taxe spéciale sur les conventions d'assurance sur les contrats d'assurance solidaires et responsables (+1,1 Md€).

Enfin, les administrations de sécurité sociale bénéficient de transferts de l'État à hauteur de 3,0 Md€ (0,2 point de PIB).

Les prélèvements obligatoires des administrations publiques locales en 2011

En 2011, les prélèvements obligatoires au profit des administrations publiques locales ont augmenté de 1,4 point de PIB pour atteindre 5,9 % du PIB.

La croissance spontanée des recettes contribue à une hausse des recettes de 0,1 point de PIB. Hors mesures nouvelles, les prélèvements obligatoires des collectivités locales ont en effet connu une hausse plus accentuée que celle du PIB en valeur en 2011 (+4,8 % contre +3,1 %), soit une élasticité globale de ces prélèvements obligatoires au PIB de 1,6. Ce dynamisme est notamment lié à la progression importante des recettes de droits de mutation à titre onéreux, dans un contexte de dynamisme du marché de l'immobilier ancien et de réforme annoncée de la fiscalité des plus-values immobilières, ayant incité les propriétaires à anticiper leurs transactions immobilières en 2011.

Les mesures nouvelles contribuent à la hausse du taux de prélèvements obligatoires à hauteur de 1,3 point de PIB. Cette hausse provient essentiellement de la per-

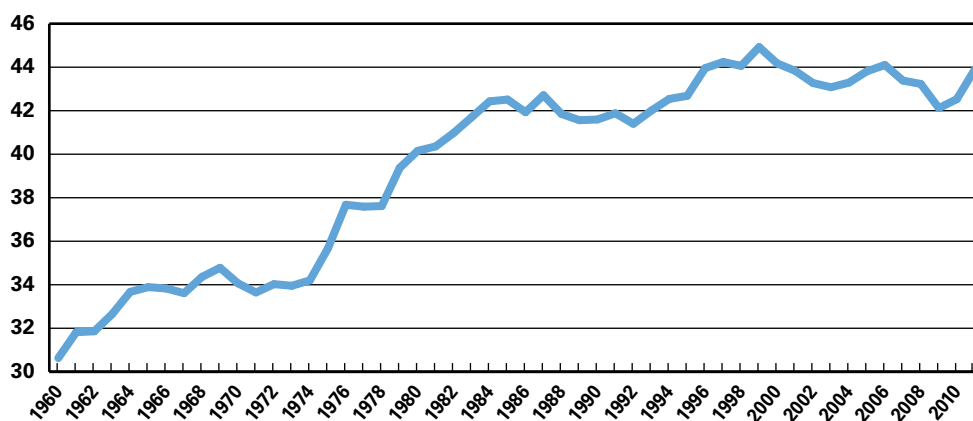
ception à compter de 2011 par les collectivités locales des nouvelles taxes créées dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. En 2010, les collectivités locales avaient reçu exceptionnellement une compensation relais de l'État au lieu des recettes de taxe professionnelle, ce qui avait réduit transitoirement la part des prélèvements obligatoires dans leurs ressources.

Évolution des prélèvements obligatoires sur longue période

L'évolution des prélèvements obligatoires (PO) depuis le début des années 1970 se décompose en plusieurs phases (cf. graphique 2). Tout d'abord, au cours des années 70 et dans la première moitié des années 80, le taux de prélèvements obligatoires a fortement augmenté passant de 34 % à 42 %. Puis il s'est stabilisé à un taux proche de 42 % jusqu'au début des années 90 où il a repris sa progression jusqu'en 1999. Le taux de PO s'est alors replié pour atteindre 42,1 % du PIB en 2009. Enfin, depuis 2010, le taux de PO connaît une nouvelle phase d'augmentation : il a ainsi atteint 42,5 % du PIB en 2010 et 43,9 % du PIB en 2011 (cf. graphique 2).

Graphique 2

Évolution du taux de prélèvements obligatoires des administrations publiques (en % de PIB)



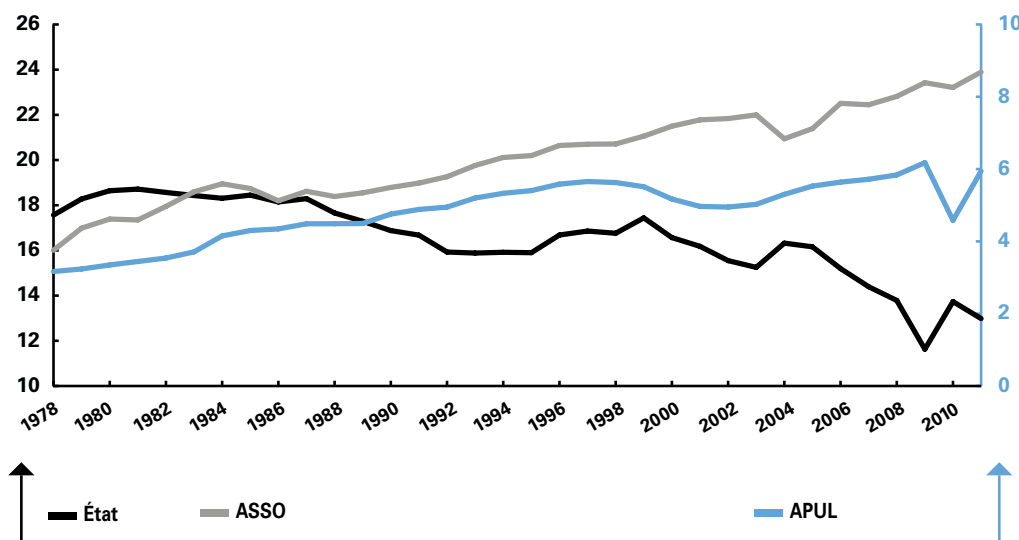
Source : Insee, comptes nationaux

Au cours des dernières décennies, la répartition des prélèvements obligatoires entre administrations publiques a sensiblement évolué. La part de l'État dans les prélèvements obligatoires a eu tendance à reculer, alors que la part des organismes de Sécurité Sociale et des administrations locales a progressé (cf. graphique 3). La chute du taux observée en 2010 pour ces dernières et la hausse correspondante pour l'État n'a été que transitoire (impact de la réforme de la taxe professionnelle).

La hausse du taux de prélèvements obligatoires des organismes de sécurité sociale reflète la tendance générale à la hausse des dépenses sociales, en particulier l'augmentation des dépenses consacrées aux risques vieillesse et santé. Les dépenses de retraites prises en charge par les ASSO sont passées de 7,5 % du PIB en 1981 (base 2000) à 11,1 % en 2010 (base 2005). Par ailleurs, les dépenses de santé prises en charge par les ASSO, qui s'établissaient à 4,8 % du PIB en 1981 (base 2000), en représentent 5,8 % en 2010 (base 2005).

Graphique 3

Évolution du taux de prélèvements obligatoires de l'État, des administrations de sécurité sociale et des administrations publiques locales sur la période 1978-2011 (en % du PIB)



Source : Insee, comptes nationaux

Dans ce contexte, la structure de financement des organismes de sécurité sociale est marquée par une montée en charge des prélèvements fiscaux, en lien avec la création de la CSG et de la CRDS et, plus récemment, des transferts de fiscalité de l'État vers les organismes de Sécurité sociale (droits sur les alcools et les tabacs, taxe sur les véhicules de société, contribution sociale sur les bénéfiques) notamment

pour financer les allègements de cotisations sociales (cf. Tableau 5).

Par ailleurs, la croissance de la part des prélèvements obligatoires au profit des collectivités locales (hors 2010) reflète l'incidence au cours du temps des transferts successifs de compétences aux collectivités territoriales depuis les premières lois de décentralisation en 1982, et que la réforme de la décentralisation en 2003 a renforcés.

Tableau 5

Répartition des recettes des administrations de sécurité sociale par type de prélèvement depuis 1980

En % des prélèvements	1980	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2011
Cotisations sociales	97,9	97,1	96,3	89,8	73,5	75,6	69,5	68,3
Impôts	2,1	2,9	3,7	10,2	26,5	24,4	30,5	31,7
Dont CSG	0,0	0,0	0,0	6,0	19,2	19,9	18,6	18,6
Dont autres impôts	2,1	2,9	3,7	4,2	6,3	4,5	12,0	13,1
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100

Source : Insee, base 2005.

Comparaisons internationales

Le taux de prélèvements obligatoires français en 2011 est d'un niveau élevé en comparaison avec les autres pays développés (cf. graphique 4).

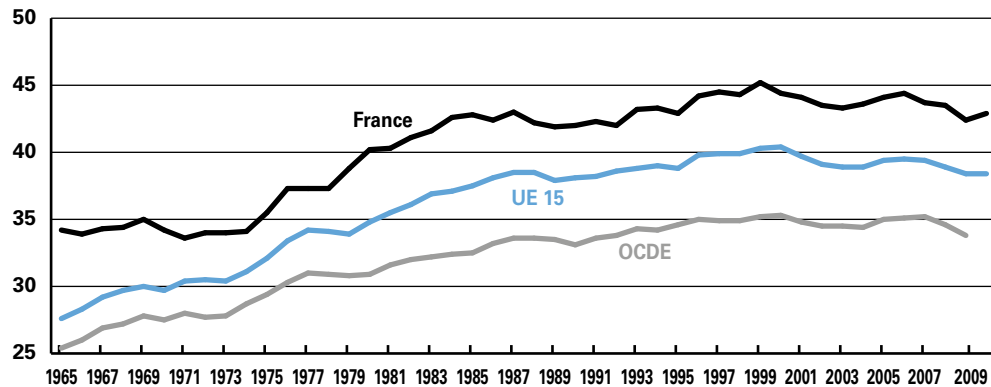
La France a connu une augmentation du taux des prélèvements obligatoires similaire à celles des autres pays de l'OCDE et de l'Union Européenne. Le taux de prélèvements obligatoires dans les pays de l'OCDE est ainsi passé de 25,4 % du PIB en 1965 à 33,8 % en 2009, et de 27,6 % à 38,4 % dans l'Union Européenne (à 15 États membres), soit une augmentation de près de 11 points depuis le milieu des années 60.

L'ensemble des pays de l'OCDE s'est engagé dans une politique de maîtrise de la hausse des prélèvements obligatoires. Après avoir progressé de presque 10 points

entre 1965 et 2001, le taux de prélèvements obligatoires des pays de l'OCDE s'est stabilisé jusqu'en 2007, date à partir de laquelle il s'est orienté à la baisse, du fait de la crise financière. Cette baisse a traduit à la fois une dégradation de la croissance spontanée des recettes et l'impact des mesures temporaires prises dans le cadre des plans de relance et visant à soutenir l'activité par des baisses de fiscalité.

Depuis 2010, en raison de la dégradation de l'environnement international et de l'endettement trop important de certains États, les prélèvements obligatoires sont repartis à la hausse dans l'ensemble des pays de l'OCDE et de l'UE. Cette tendance haussière est notamment le reflet des plans de redressement entrepris par les gouvernements de l'UE, dans l'optique de la réduction des déficits publics.

Taux de prélèvements obligatoires en France, dans les pays de l'OCDE* et dans l'UE depuis 1965 (en % de PIB)



Source : statistiques des recettes publiques de l'OCDE, 2011

* En excluant Australie, Japon, Pays-Bas et Pologne en 2010 (information non disponible).

Les comparaisons internationales en matière de pression fiscalo-sociale reposant sur les taux de prélèvements obligatoires doivent néanmoins être interprétées avec prudence car ces indicateurs présentent

un certain nombre de limites de nature technique, et sont insuffisants pour rendre compte, seuls, des disparités entre pays dans les modes d'organisation de l'action publique (cf. encadré n° 3).

Encadré n° 3 : Portée et limites des comparaisons internationales de taux de prélèvements obligatoires

Le taux de prélèvements obligatoires, qui rapporte le montant des prélèvements obligatoires au PIB, est un indicateur synthétique qui favorise des comparaisons rapides.

À l'échelon international, des groupes de travail se réunissant sous l'égide de l'OCDE (groupe de travail n° 2) et d'Eurostat (National Accounts Working Party) s'attachent à décrire les différentes mesures possibles du taux de prélèvements obligatoires. Ils s'efforcent de converger vers une définition commune de cette notion entre les États. Toutefois, pour le moment, les approches comptables n'ont pas encore entièrement convergé. Par conséquent, les comparaisons internationales de taux de prélèvements obligatoires demeurent relativement délicates.

Les conventions comptables utilisées pour le calcul du taux de prélèvements obligatoires obéissent à des règles communes. Néanmoins, même au niveau communautaire où la convergence comptable est très avancée, le Système Européen de Comptabilité 95 ne fournit pas de définition explicite de la notion de prélèvements obligatoires.

Par ailleurs, les prélèvements obligatoires ne comprennent pas l'ensemble des recettes des administrations publiques. Leur niveau dépend par conséquent de choix d'organisation et de modes de financement de l'action publique, qui peuvent varier selon les États. En Allemagne, par exemple, les 10% des ménages les plus aisés ont l'option de s'affilier à des systèmes privés d'assurance maladie en lieu et place d'une affiliation au système général, ce qui conduit à des prélèvements obligatoires plus faibles, les cotisations au secteur privé n'étant pas comptabilisées dans les PO.

Enfin, les prélèvements obligatoires ne constituent qu'une des caractéristiques, parmi d'autres, d'un système de finances publiques. L'analyse de leur niveau est alors indissociable de la prise en compte du niveau de dépense publique et de la place des services publics dans l'économie nationale.

Évolution des prélèvements obligatoires sur la période 2012-2013

Tableau 6

Évolution des prélèvements obligatoires sur la période 2011-2013

En milliards d'euros	2011	2012	2013
État	259,2	276,5	302,2
Organismes divers d'administration centrale (ODAC)	16,4	16,9	19,9
Administrations publiques locales (APUL)	118,7	121,7	125,4
Administrations de sécurité sociale (ASSO)	477,1	493,8	514,3
Union européenne (UE)	5,0	5,0	5,1
Total	876,3	913,9	966,9
En points de PIB			
État	13,0 %	13,6 %	14,5 %
Organismes divers d'administration centrale	0,8 %	0,8 %	1,0 %
Administrations publiques locales	5,9 %	6,0 %	6,0 %
Administrations de sécurité sociale	23,9 %	24,3 %	24,6 %
Union européenne	0,2 %	0,2 %	0,2 %
Taux de prélèvements obligatoires	43,9 %	44,9 %	46,3 %

En 2012, le taux de prélèvements obligatoires devrait s'établir à 44,9 % du PIB, en hausse de 1,0 point de PIB par rapport à 2011 (cf. tableau 6).

Cette hausse s'expliquerait par la contribution des mesures fiscales et sociales décidées et mises en œuvre par les pouvoirs publics (ou « mesures nouvelles »). Les mesures nouvelles, notamment votées en LFI et LFSS 2011 et 2012 ainsi qu'en lois de finances rectificatives, contribueraient ainsi à hauteur de 20,1 Md€ à l'augmentation des prélèvements obligatoires (cf. annexe 4).

Les prélèvements obligatoires évolueraient spontanément (i.e. à législation constante) comme l'activité : l'élasticité spontanée du taux de prélèvements obligatoires à l'activité serait ainsi unitaire en 2012, en baisse par rapport à 2011. Seuls les prélèvements obligatoires des administrations de sécurité sociale connaîtraient une croissance spontanée légèrement supérieure à la croissance du PIB, en particulier grâce à la bonne tenue de la masse salariale en 2012. Les prélèvements obligatoires de l'État et des APUL devraient en revanche connaître une croissance spontanée inférieure ou égale à celle du PIB.

Tableau 7

Évolution du taux de prélèvements obligatoires en 2012

	État	ODAC	ASSO	APUL	UE	APU*
Montants en Md€	276,5	16,9	493,8	121,7	5,0	913,9
Taux de PO (en points de PIB)	13,6 %	0,8 %	24,3 %	6,0 %	0,2 %	44,9 %
Évolution du taux de PO	0,6 %	0,0 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	1,0 %
<i>dont contribution de l'évolution spontanée</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>
<i>dont contribution des mesures nouvelles</i>	<i>0,6 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,4 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>1,0 %</i>
<i>dont contribution des changements de périmètres**</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>

(*) Le montant des APU intègre les prélèvements obligatoires perçus par les institutions de l'Union européenne

(**) Réaffectation de recettes entre sous-secteurs

Le taux de prélèvements obligatoires de l'État augmenterait de 0,6 point de PIB en 2012, sous l'effet des mesures de redressement pour s'établir à 13,6 %.

L'augmentation du taux de prélèvements obligatoires de l'État résulterait des mesures nouvelles. En effet, hors mesures nouvelles, les prélèvements obligatoires de l'État connaîtraient une hausse légèrement plus faible que celle du PIB (+1,8 % contre +2,0 %), soit une élasticité globale des prélèvements obligatoires de l'État au PIB de 0,9.

En 2012, l'impôt sur les sociétés serait en léger recul spontané (-2,6 %), sous l'effet d'une dégradation du résultat des entreprises non financières en 2011 et de l'effet de la dépréciation des actifs grecs sur le résultat des entreprises financières. L'impôt sur les sociétés serait néanmoins tiré par les mesures nouvelles, notamment sous l'effet de la mesure de limitation de la possibilité pour les entreprises bénéficiaires de reporter leurs déficits passés ou encore la contribution exceptionnelle de l'IS pour les grandes entreprises.

En 2012, la croissance spontanée des recettes de TVA nette en budgétaire devrait être plus faible, à +1,6 %, qu'en 2011 (+3,6 %), à l'image de l'assiette économique

de cet impôt (les « emplois taxables »), qui connaîtrait une croissance moins dynamique (+2,2 % après +3,2 % en 2011).

Les recettes d'impôt sur le revenu (IR) seraient spontanément en hausse de 4,5 % en 2012 au regard des émissions constatées. Elles seraient essentiellement portées par le dynamisme de la masse salariale reçue en 2011 (+2,9 %) et des pensions (+4,5 %). À cette évolution spontanée s'ajoute un rendement supplémentaire d'environ 5 Md€ lié aux mesures prises précédemment (telles que la désindexation du barème de l'IR, la réforme de la fiscalité des plus-values immobilières ou la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus).

Les recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) reculeraient spontanément en 2012 (-1,5 %), affectées par le ralentissement de l'activité et le prix du pétrole élevé qui pèsent sur les volumes consommés. Les recettes de TICPE sont par ailleurs temporairement amoindries par la baisse temporaire des tarifs pendant 3 mois destinée à soutenir le pouvoir d'achat (-0,3 Md€).

Enfin, les mesures nouvelles soutiendraient les autres recettes fiscales nettes en 2012 à l'image de la contribution exceptionnelle sur la fortune qui rapporterait 2,3 Md€.

Tableau 8

Principales mesures fiscales et sociales 2012

En milliards d'euros	2012
Total des mesures nouvelles	20,1
ÉTAT	
Baisse du prix à la pompe de 3 centimes pendant 3 mois (effet TICPE + TVA)	-0,4
<i>LFR 2 2012</i>	
Contribution exceptionnelle sur la fortune	2,3
Paiement de la contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés de 2013	0,8
Contribution due par certains établissements de crédit (doublement du taux de la taxe sur le risque systémique)	0,6
Contribution du secteur pétrolier	0,6
Mesures anti-abus en matière de fiscalité des entreprises	0,2
Taxation des opérations financières (doublement du taux de la taxe sur les transactions financières)	0,2
<i>LFR 1 2012</i>	
Taxe sur les transactions financières	0,5
Lutte contre la fraude	0,3
<i>LFR 4 2011</i>	
Création d'un taux intermédiaire de TVA à 7 %	1,9
Désindexation en 2012 et 2013 des barèmes de l'IR, de l'ISF et des droits de mutation à titre gratuit	1,8
Contribution exceptionnelle de l'IS pour les grandes entreprises	0,9
Augmentation du PFL à 21 % sur les dividendes et à 24 % sur les intérêts	0,5
<i>LFI 2012</i>	
Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus	0,6
<i>LFR 2 2011</i>	
Limitation de la possibilité pour les entreprises bénéficiaires de reporter leurs déficits	1,2
Modification de l'abattement dérogatoire pour durée de détention sur les plus-values immobilières	1,0
Suppression du bénéfice mondial consolidé (BMC)	0,5
<i>LFR 1 2011</i>	
Réforme de l'ISF	-1,5
Allongement du délai de reprise des donations	0,3
<i>LFI 2011</i>	
Aménagement des dispositifs d'aide à l'investissement dans des équipements photovoltaïques	0,9
Révision des modalités de déclarations de revenus (mariage, PACS, divorce)	0,5
Réduction de 10 % d'un ensemble de crédits et réductions d'impôt sur le revenu	0,4
Réforme de l'accession à la propriété	0,3
Aménagement du crédit d'impôt recherche (CIR)	0,2
Prorogation jusqu'à fin 2012 de la réduction d'impôt en matière d'impôt sur le revenu concernant les FIP et FPCI	-0,2
Autres mesures	
Réforme de la taxe professionnelle	-2,1
Contrecoup du plan de relance	1,5
Loi TEPA : crédits d'impôts sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt	-0,5
Limitation du bénéfice de la demi-part sup. aux contribuables vivant seuls ayant eu enfant à charge pendant 5 ans	0,5
ASSO	
<i>LFR 2 2012</i>	
Suppression de l'exonération sociale des heures supplémentaires	1,0
Hausse de 2 points du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement	0,8
Limitation des niches sociales sur l'épargne salariale (hausse du forfait social de 8 % à 20 %)	0,6
<i>LFSS 2012</i>	
Réduction de l'abattement forfaitaire de CSG pour frais professionnels de 3 % à 1,75 %	0,8
Intégration des heures supplémentaires dans le barème de calcul des allègements généraux de charges	0,6
Hausse du forfait social de 6 % à 8 %	0,4
Hausse de la fiscalité et des prélèvements sociaux sur les alcools forts	0,3
Harmonisation dans la loi de l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	0,2
Indemnités de rupture : passage de 3 à 2 fois le plafond de la Sécurité Sociale	0,2
Hausse de 1 % à 1,6 % du taux de la contribution sur le chiffre d'affaire des entreprises pharmaceutiques	0,2
<i>LFR 2 2011</i>	
Hausse de 1,2 point des prélèvements sociaux sur les revenus du capital	1,1
Suppression de l'exonération partielle de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) pour les contrats solidaires et responsables	1,0
Modification de l'abattement dérogatoire pour durée de détention sur les plus-values immobilières	0,8
Autres mesures	
Taxation de la réserve de capitalisation des sociétés d'assurance (<i>exit tax</i>)	-1,7
APUL	
Hausse des taux d'imposition des impôts directs locaux	0,5
ODAC	
Hausse des tarifs de la contribution au service public de l'électricité (CSPE)	0,6

Le taux de prélèvements obligatoires des administrations de sécurité sociale (ASSO) devrait augmenter de 0,4 point de PIB en 2012, à 24,3 %.

La hausse du taux de prélèvements obligatoires proviendrait essentiellement des mesures de redressement prises en LFR 2 2011, en LFSS 2012 et en LFR 2 2012. Les principales mesures sont la hausse de 1,2 point des prélèvements sociaux sur les revenus du capital (+1,1 Md€), la suppression de l'exonération de cotisations sociales des heures supplémentaires et complémentaires (+1,0 Md€), la suppression de l'exonération partielle de taxe spéciale sur les conventions d'assurance pour les contrats solidaires et responsables (+1,0 Md€) et la réduction de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels de 3 % à 1,75 % pour le calcul de la CSG (+0,8 Md€).

Hors mesures nouvelles, les prélèvements obligatoires des ASSO connaîtraient

une hausse légèrement plus rapide que celle du PIB (+2,1 % contre +2,0 %), soit une élasticité globale des prélèvements obligatoires des ASSO au PIB de 1,1.

Le taux de prélèvements obligatoires des administrations publiques locales (APUL) serait stable en 2012, à 6,0 %.

L'élasticité spontanée des prélèvements obligatoires des APUL baisserait en 2012 (1,0 après 1,6) principalement en raison du retournement du marché immobilier qui conduirait à un recul des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). L'élasticité resterait toutefois à un niveau élevé notamment en raison de la progression peu corrélée à l'activité courante des taxes foncières et d'habitation.

Le taux de prélèvements obligatoires des organismes divers d'administration centrale (ODAC) et des institutions de l'Union européenne seraient stables en 2012, à respectivement 0,8 % et 0,2 %.

Tableau 9

Élasticité des prélèvements obligatoires en 2011, 2012 et 2013

	2011	2012	2013
Évolution effective des PO	6,4 %	4,3 %	5,8 %
Évolution spontanée des PO	3,8 %	2,0 %	2,5 %
Croissance du PIB en valeur	3,1 %	2,0 %	2,6 %
Élasticité spontanée des PO au PIB	1,2	1,0	1,0

Tableau 10

Évolution du taux de prélèvements obligatoires en 2013

	État	ODAC	ASSO	APUL	UE	APU*
Montants en Md€	302,2	19,9	514,3	125,4	5,1	966,9
Taux de PO (en points de PIB)	14,5 %	1,0 %	24,6 %	6,0 %	0,2 %	46,3 %
Évolution du taux de PO	0,9 %	0,1 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	1,4 %
<i>dont contribution de l'évolution spontanée</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>-0,1 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>
<i>dont contribution des mesures nouvelles</i>	<i>0,8 %</i>	<i>0,1 %</i>	<i>0,6 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>1,4 %</i>
<i>dont contribution des changements de périmètres**</i>	<i>0,1 %</i>	<i>0,1 %</i>	<i>-0,1 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>	<i>0,0 %</i>

(*) Le montant des APU intègre les prélèvements obligatoires perçus par les institutions de l'Union européenne

(**) Réaffectation de recettes entre sous-secteurs

En 2013, le taux de prélèvements obligatoires devrait atteindre 46,3 %, soit une augmentation de 1,4 point par rapport à 2012.

L'essentiel de la hausse du taux résulterait des mesures nouvelles, qui y contribueraient à hauteur de 1,4 point de PIB, en particulier des mesures de redressement inscrites dans le projet de loi de finances et dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. L'ensemble des mesures nouvelles ferait progresser les prélèvements obligatoires de l'État et des organismes de sécurité sociale de respectivement 0,8 point et 0,6 point. L'élasticité spontanée de l'ensemble des prélèvements obligatoires serait, comme en 2012, unitaire.

Le taux de prélèvements obligatoires de l'État augmenterait de 0,9 point pour s'établir à 14,5 %.

L'essentiel de cette progression résulterait des mesures nouvelles (+0,8 point), en particulier celles inscrites dans le projet de loi de finances 2013. Ces dernières soutiendraient les recettes des impôts sur les ménages à hauteur de 6 Md€ grâce notamment à l'imposition au barème des intérêts, des dividendes et des plus-values mobilières, la création d'une tranche d'impôt sur le revenu supplémentaire à 45 %. L'impôt sur les sociétés serait également soutenu à hauteur de 8 Md€, notamment par le plafonnement de la déductibilité des charges financières, l'application de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de long terme à la plus-value brute, ou la réforme du cinquième acompte. Par ailleurs, avec la suppression des exonérations de cotisation sur les heures supplémentaires, l'État se verrait réaffecter un ensemble de recettes (panier TEPA : TVA alcool, contribution sociale sur les bénéfiques, droits tabacs) jusqu'alors perçues par les administrations de sécurité sociale pour compenser les moindres cotisa-

tions. Le gain de recettes pour l'État serait d'environ 0,1 point de PIB.

Enfin, l'évolution spontanée des recettes serait proche de celle de l'activité en 2013. L'élasticité des prélèvements obligatoires de l'État serait ainsi légèrement supérieure à l'unité, en augmentation par rapport à 2012, en lien avec le regain de dynamisme spontané de l'impôt sur les sociétés et le dynamisme continu de l'impôt sur le revenu.

S'agissant des administrations de sécurité sociale (ASSO), en 2013, le taux de PO serait en hausse de 0,4 point de PIB, pour atteindre 24,6 %.

L'ensemble des mesures nouvelles, en particulier celles inscrites dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale – la hausse des droits sur la bière, le dé plafonnement de la cotisation maladie ou la suppression de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels des gérants majoritaires – augmenterait le taux de PO de 0,6 point de PIB. A l'inverse, l'évolution spontanée entraînerait une diminution du taux de PO de 0,1 point, traduisant en particulier une croissance de la masse salariale privée inférieure à la croissance du PIB en valeur (+2,3 % contre +2,6 %). Les mesures de périmètre contribueraient quant à elles à hauteur de -0,1 point aux prélèvements obligatoires des ASSO, du fait notamment de la réaffectation des recettes du panier TEPA à l'État et du transfert de certains prélèvements sociaux aux ODAC.

Le taux de prélèvements obligatoires des administrations publiques locales (APUL) resterait stable à 6,0 % en 2013.

L'élasticité spontanée serait légèrement supérieure à l'unité en lien avec le dynamisme des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) stimulés par les différentes mesures destinées à induire un choc d'offre sur le marché immobilier.

Le taux de prélèvements obligatoires des organismes divers d'administration centrale (ODAC) augmenterait légèrement, à 1,0 %, notamment en raison de la hausse des tarifs de la Contribution au Service Public de l'électricité (CSPE) et de transferts de recettes aux ODAC, notamment des prélèvements sociaux au profit du FNAL et du FNSA.

Le taux de prélèvements obligatoires perçus par les institutions de l'Union européenne resterait stable en 2013, à 0,2 %.

Le détail des mesures nouvelles ayant un impact sur les prélèvements obligatoires en 2013

Les mesures ayant un impact sur les prélèvements obligatoires en 2013 découlent pour l'essentiel de la loi de finances rectificative d'août 2012 et des projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Une stratégie fiscale de consolidation

Le contexte économique actuel nécessite de renforcer les efforts menés en matière de réduction des déficits, aussi bien en termes de dépenses que de recettes.

La loi de finances rectificative publiée le 16 août 2012 a permis de sécuriser la cible de déficit en 2012 et devrait continuer à avoir des effets en 2013. Elle devrait accroître les prélèvements obligatoires de 7,3 Md€ en 2012 et de 5,2 Md€ supplémentaires en 2013. Les plus aisés sont particulièrement mis à contribution, avec par exemple la mise en place d'une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012 et le retour sur les allègements des droits de succession qui avaient été décidés par la précédente majorité. La taxation des revenus du capital, qui sont très largement perçus par les ménages les plus aisés, est accrue, avec la hausse des prélèvements

sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement. Le secteur financier et les entreprises sont également sollicités, avec le doublement du taux de la taxe sur le risque systémique des banques, le paiement en 2012 de la contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés 2013, la hausse des contributions sur les *stock-options*, des mesures anti-abus sur la fiscalité des entreprises et la mise en place pour l'année 2012 d'une contribution sur le secteur pétrolier. Un accent particulier a par ailleurs été mis sur la suppression de dispositifs inefficaces et notamment la suppression de l'exonération sociale et fiscale des heures de travail supplémentaires et complémentaires. Enfin, l'effort de réduction des niches fiscales et sociales se poursuit, avec notamment une nouvelle hausse du forfait social.

Le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoient plus de 20 Md€ de hausses de prélèvements obligatoires équitablement réparties entre les ménages et les entreprises.

Côté ménages :

Les plus aisés seront davantage mis à contribution que les autres, permettant ainsi de réaliser le redressement des finances publiques avec un double objectif d'équité et d'efficacité économique. Cette réforme fiscale passe par :

- Un accroissement de la progressivité de l'impôt sur le revenu *via* : i) la création d'une tranche supplémentaire à 45 % au-delà de 150 000 € par part; ii) l'abaissement du plafonnement des effets du quotient familial de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille ; iii) la création d'une contribution exceptionnelle sur les revenus d'activité pour porter leur taux marginal d'imposition à 75 % au-delà d'un million d'euros.

- L'imposition des revenus du capital comme ceux du travail, au barème de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements forfaitaires libératoires sur les intérêts (24 %), sur les dividendes (21 %), sur les *stock-options* et sur les actions gratuites ainsi que l'imposition des plus-values mobilières à un taux forfaitaire de 19 %, qui permettaient à des revenus très concentrés en haut de la distribution des revenus d'échapper au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sont ainsi supprimés. La taxation au taux proportionnel de ces revenus avantageait les contribuables aux revenus les plus élevés. L'alignement de la fiscalité du capital sur celle du travail bénéficiera aux ménages les plus modestes qui optaient, souvent à tort (intérêts et dividendes), ou étaient soumis de plein droit (plus-values mobilières) à un prélèvement proportionnel. Pour les intérêts et les dividendes, un acompte imputable sur l'impôt dû l'année suivante est mis en place pour les ménages dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 50 000 €.

- L'abaissement à 10 000 € du plafonnement global des niches fiscales, hors outre-mer et culture.

- Le rétablissement d'une fiscalité du patrimoine juste, en revenant sur l'allègement de l'ISF instauré en 2011 en faveur des contribuables disposant des patrimoines les plus élevés. Un barème progressif de l'ISF est ainsi rétabli dans le cadre d'une modernisation d'ensemble de cet impôt visant à prévenir les comportements d'optimisation (l'assiette est élargie par la limitation de la déduction des dettes à celles se rapportant à des actifs taxables), tout en assurant le caractère non-confiscatoire du prélèvement *via* un plafonnement calculé de manière à ce que, additionné à l'ensemble des impôts dus au titre des revenus de l'année précédente, il ne dépasse pas 75 % des revenus de l'année précédente (inté-

grant dorénavant les revenus capitalisés).

- Enfin, les ménages des classes populaires et moyennes bénéficient d'une majoration de la décote qui maintiendra en dehors du champ de l'impôt sur le revenu ceux qui seraient devenus imposables alors même que leurs revenus réels n'auraient pas progressé, et qui permettra de limiter, ou neutraliser pour un nombre important de contribuables, l'effet du gel du barème pour les contribuables situés dans les deux premières tranches.

Le régime social des indépendants est en outre rapproché de celui des salariés, avec notamment le dé plafonnement de l'assiette des cotisations d'assurance maladie, et l'abattement pour frais professionnels sur les rémunérations des gérants majoritaires est supprimé.

La fiscalité est mise au service de la priorité gouvernementale en faveur du logement, en vue de provoquer un « choc d'offre » permettant la mise sur le marché de terrains constructibles et l'augmentation de l'offre de logements. L'imposition des plus-values immobilières est ainsi réformée pour lutter contre la rétention foncière.

- Le premier volet de la réforme, structurel, concerne les plus-values sur les terrains à bâtir, qui seront soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce nouveau régime ne sera cependant applicable qu'à compter de 2015, cette entrée en vigueur différée permettant un « choc d'offre » immédiat, propice à la mise sur le marché des ressources foncières constructibles. En parallèle, il est proposé de supprimer dès le 1^{er} janvier 2013 l'abattement progressif pour durée de détention, qui conduit aujourd'hui à l'exonération totale de la plus-value réalisée au bout de trente années et incite donc à la rétention foncière.

Tableau 11

L'impact sur les prélèvements obligatoires des mesures relatives au PLF et au PLFSS 2013

En milliards d'euros	2013
Mesures PLF / PLFSS 2013	20
Mesures PLF 2013*	15,0
Imposition au barème des revenus du capital	2,0
Imposition au barème des plus-values mobilières	1,0
Création d'une tranche d'impôt sur le revenu à 45 %	0,3
Baisse du plafond du quotient familial à 2 000 €	0,5
Revalorisation de la décote, pour protéger les ménages les plus modestes	-0,3
Contribution exceptionnelle à 75% pour les revenus d'activité supérieurs à 1 M€	0,2
Lutte contre la fraude	1,0
Réforme des plus-values immobilières	0,2
Mesures sectorielles de fiscalité des entreprises d'assurance	0,8
Limitation de la déductibilité des charges financières	4,0
Application de la quote-part de frais et charges sur les plus-values de long terme à la plus-value brute et non plus nette	2,0
Impôt minimum de 50%, par limitation de l'imputation des déficits	1,0
Réforme du cinquième acompte	1,0
Réforme de l'ISF	1,0
Renforcement de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) air	0,0
Renforcement de la taxe sur les logements vacants	0,2
Durcissement du malus automobile	0,2
Mesures PLFSS 2013	4,7
Forfait social sur indemnités de rupture conventionnelle	0,3
Passage aux cotisations sur la base du salaire réel pour les salariés à domicile	0,3
Refonte de la fiscalité du tabac (rehaussement des droits sur les tabacs à bas prix)	0,1
Hausse des droits sur la bière	0,5
Réforme des prélèvements sociaux des indépendants	1,1
Création d'une contribution patronale sur les bonus (« carried interest ») perçus par les salariés de certaines sociétés de gestion dans le secteur de la finance	0,1
Assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations sociales	0,1
Relèvement de la contribution tarifaire d'acheminement	0,2
Relèvement du taux de cotisation CNAVPL	0,2
Assujettissement des retraites à la contribution de solidarité sur l'autonomie (CSA)	0,4
Relèvement du taux de cotisation CNRACL	0,6
Harmonisation de l'assiette de la Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) dans le secteur des assurances	0,1
Réforme de la taxe sur les salaires	0,5
Hausse des cotisations de la branche accidents du travail / maladies professionnelles	0,2
Autres mesures	0,0
Mesures LFR 2012 du mois d'août 2012	5,2

(*) Ce sous-total inclut uniquement les mesures du PLF 2013. Il n'inclut donc pas le rechiffrement de la contribution de 3 % sur le versement de dividendes (+0,8 Md€, classé dans les mesures LFR 2).

- En ce qui concerne les plus-values sur le foncier bâti, un abattement exceptionnel de 20 % en 2013 permettra de fluidifier et d’animer le marché de l’immobilier.

- Par ailleurs, le Gouvernement propose de lutter contre la sous-utilisation du foncier et des locaux. La taxe sur les friches commerciales sera renforcée, en vue de dissuader la rétention de locaux commerciaux. Il est également proposé de systématiser et de renforcer la portée de la majoration de la taxe foncière des terrains constructibles, dans les zones où les tensions immobilières sont les plus fortes. Enfin, la taxe sur les logements vacants (TLV) sera renforcée et son champ d’application mieux ciblé, puisque la taxe sera étendue aux zones d’urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre important entre offre et demande de logements.

- Afin de développer l’offre de logements locatifs intermédiaires, il est également proposé de mettre en place un nouveau dispositif en faveur de l’investissement locatif intermédiaire. Il prendra la forme d’une réduction d’impôt sur le revenu au taux de 18 % accordée aux contribuables qui investissent du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 dans des logements neufs ou assimilés, donnés en location à des prix inférieurs à ceux du marché pendant une durée de neuf ans au moins à des locataires satisfaisant certaines conditions de ressources. Le dispositif est ciblé sur les zones présentant un déséquilibre entre l’offre et la demande de logements. Enfin, ces programmes immobiliers devront s’insérer dans des projets de mixité urbaine.

La fiscalité comportementale est elle aussi renforcée, notamment sur les véhicules les plus émetteurs de CO₂ mais aussi sur les tabacs ou la bière. Ces taxes améliorent l’efficacité globale du système fiscal

puisqu’elles permettent aux agents économiques de mieux prendre en compte les coûts pour la collectivité de leur comportement.

Côté entreprises :

Les efforts de redressement passent en priorité par la réduction des niches fiscales les moins efficaces, et dont bénéficient les plus grandes entreprises. Cette réduction permet de limiter l’impact sur l’activité des hausses d’impôt, et d’accroître la cohérence du système de prélèvements en limitant les comportements d’optimisation fiscale. Deux niches vont en particulier être réduites :

- La déductibilité des intérêts d’emprunt pour le calcul de l’impôt sur les sociétés est plafonnée à 85 % en 2013 des charges financières nettes lorsqu’elles dépassent 3 M€ pour diminuer les incitations à l’endettement excessif. Ce plafond passe à 75 % à partir de 2014.

- Le dispositif législatif permettant aujourd’hui d’exonérer à 90 % les plus-values des entreprises qui cèdent leurs titres de participation est modifié. Les 10 % restants, correspondant à la quote-part pour frais et charges, seront désormais calculés non plus sur le résultat net de cession de titres de participation mais sur le montant brut des plus-values réalisées.

Ces deux mesures devraient contribuer à réduire l’écart de taux implicite d’IS entre petites et grandes entreprises, les grandes présentant un taux implicite nettement inférieur.

Les TPE et les PME sont préservées. Elles seront incitées dans leurs efforts d’innovation par un élargissement du crédit d’impôt recherche (CIR).

La possibilité pour les entreprises de reporter leurs déficits antérieurs sur leurs bénéfices futurs est par ailleurs limitée :

l'impôt sur les sociétés minimum porte ainsi sur 50 % du résultat, sous réserve d'une franchise d'1 M€ qui épargnera les petites entreprises.

Le calendrier du paiement de l'impôt sur les sociétés est lui aussi réformé pour rapprocher dans le temps le paiement de l'impôt de son fait générateur *via* notamment une baisse du seuil d'assujettissement au 5^e acompte à 250 M€ de chiffre d'affaires contre 500 M€ précédemment.

Par ailleurs, l'exit tax de 10 % créée en 2010 sur les fonds placés sur la réserve de capitalisation des compagnies d'assurances est relevée *via* une contribution supplémentaire.

Les changements de périmètres

La principale mesure de périmètre résulte de la suppression des exonérations de cotisations sur les heures supplémentaires qui était compensée par l'État aux ASSO par un transfert de recettes fiscales. En cumulé sur 2012 et 2013, la suppression de ces exonérations rapporterait 3,0 Md€ aux ASSO ; par conséquent, l'État se voit réaffecter un ensemble de recettes¹ jusqu'alors perçues par les administrations de sécurité sociale. Au total, ce changement de périmètre permet de laisser inchangé le taux de PO des ASSO au titre de la suppression des exonérations de cotisations sur les heures supplémentaires.

(1) Panier TEPA : TVA alcool, contribution sociale sur les bénéfiques, droits tabacs à hauteur de 3,5 Md€ compensé par un transfert de TVA de 0,5 Md€, pour atteindre 3,0 Md€.

Tableau 12

Les principaux transferts de prélèvements obligatoires en 2012 et 2013 entre sous-secteurs d'administrations publiques

En milliards d'euros	2012	2013
État	1,0	1,8
Transfert de TVA pour financement de l'AFSSAPS	0,1	0,0
Création du CAS FACE	0,4	0,0
Rabot taxes affectées	0,1	0,0
Suppression des exonérations de cotisations sur les heures supplémentaires : recettes du panier TEPA	0,5	2,5
Transfert de droits tabacs aux ASSO	0,0	-0,4
Transfert de TVA des ASSO en contrepartie taxe boissons contenant des sucres ajoutés	0,0	-0,2
Transfert taxe boissons contenant des sucres ajoutés	0,0	-0,2
Transfert de taxe sur les transactions financières au profit du FSD	0,0	-0,1
Autres	-0,1	0,2
ASSO	-0,7	-3,0
Transfert de TVA pour financement de l'AFSSAPS	-0,1	0,0
Suppression des exonérations de cotisations sur les heures supplémentaires : recettes du panier TEPA	-0,5	-2,5
Transfert de droits tabacs aux ASSO	0,0	0,4
Transfert de droits tabacs du FNAL	0,0	0,2
Transfert de prélèvements sociaux. aux ODAC (FNAL, FNSA)	-0,2	-1,0
Transfert de TVA des ASSO en contrepartie taxe boissons contenant des sucres ajoutés	0,0	0,2
Transfert taxe boissons contenant des sucres ajoutés	0,0	-0,2
Autres	0,1	-0,2
APUL	0,0	-0,1
ODAC	-0,3	1,2
Création du CAS FACE	-0,4	0,0
Rabot taxes affectées	-0,1	0,0
Transfert de droits tabacs du FNAL	0,0	-0,2
Transfert de prélèvements sociaux. aux ODAC (FNAL, FNSA)	0,2	1,0
Transfert de taxe sur les transactions financières au profit du FSD	0,0	0,1
Transfert des taxes sur les boissons contenant des sucres ajoutés	0,0	0,4

**Encadré n° 4 : Le compteur de mesures nouvelles relatif à l'article 14
du projet de loi de programmation des finances publiques 2012-2017**

L'article 14 du projet de loi de programmation des finances publiques fixe pour la période 2012-2017 une enveloppe de mesures nouvelles en prélèvements obligatoires, imposant une hausse minimale des recettes fiscales et sociales de 7 Md€ en 2012, de 24 Md€ en 2013 puis laissant des marges de baisses de prélèvements obligatoires d'au maximum 11 Md€ sur la période 2015-2017. Le champ concerné est l'ensemble des mesures nouvelles relatives aux prélèvements obligatoires prises par le Parlement ou le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 2012. Il englobe notamment les mesures de redressement nécessaires pour atteindre la trajectoire de réduction du déficit nominal.

Le tableau ci-dessous présente le compteur de mesures nouvelles relatif à cet article. Il intègre notamment les dispositions votées en PLF et PLFSS 2013, ainsi que les mesures de redressement de la loi de finances rectificative d'août 2012.

	2012	2013	2014
Sous-total PLF 2013*		14,0	-6,3
Imposition au barème des revenus du capital		2,0	-1,6
Imposition au barème des plus-values mobilières		1,0	
Création d'une tranche d'impôt sur le revenu à 45 %		0,3	
Baisse du plafond du quotient familial à 2 000 €		0,5	
Revalorisation de la décote, pour protéger les ménages les plus modestes		-0,3	-0,2
Contribution exceptionnelle à 75 % pour les revenus d'activité supérieur à 1 M€		0,2	
Réforme des plus-values immobilières		0,2	0,3
Mesures sectorielles de fiscalité des entreprises d'assurance		0,8	-0,8
Dispositif de soutien à l'investissement locatif			-0,0
Limitation de la déductibilité des charges financières		4,0	-1,3
Application de la quote-part de frais et charges sur les plus-values de long terme à la plus-value brute et non plus nette		2,0	-1,0
Impôt minimum de 50 %, par limitation de l'imputation des déficits		1,0	-0,5
Extension à l'innovation du crédit d'impôt recherche pour les PME			-0,2
Réforme du cinquième acompte		1,0	-1,0
Réforme de l'ISF		1,0	
Renforcement de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) air		0,0	
Renforcement de la taxe sur les logements vacants		0,2	0,0
Durcissement du malus automobile		0,2	
Sous-total PLFSS 2013		4,7	1,1
Forfait social sur indemnités de rupture conventionnelle		0,3	
Passage aux cotisations sur la base du salaire réel pour les salariés à domicile		0,3	
Refonte de la fiscalité du tabac (rehaussement des droits sur les tabacs à bas prix)		0,1	0,1
Hausse des droits sur la bière		0,5	
Réforme des prélèvements sociaux des indépendants		1,1	-0,2
Création d'une contribution patronale sur les bonus (« carried interest ») perçus par les salariés de certaines sociétés de gestion dans le secteur de la finance		0,1	0,0
Assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations sociales		0,1	
Relèvement de la contribution tarifaire d'acheminement		0,2	
Relèvement du taux de cotisation CNAVPL		0,2	0,1
Assujettissement des retraites à la contribution de solidarité sur l'autonomie (CSA)		0,4	0,4
Relèvement du taux de cotisation CNRACL		0,6	0,7
Harmonisation de l'assiette de la Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) dans le secteur des assurances		0,1	
Réforme de la taxe sur les salaires		0,5	
Hausse des cotisations de la branche accidents du travail/ maladies professionnelles		0,2	

() Ce sous-total inclut uniquement les mesures législatives du PLF 2013. Il n'inclut donc pas l'action résolue du Gouvernement de lutte contre la fraude, dans un souci de justice fiscale (rendement estimé à 1 Md€), ni le rechiffrement de la contribution de 3 % sur le versement de dividendes (+0,8 Md€, classé dans les mesures LFR 2).*

	2012	2013	2014
Sous-total LFR 2 2012	7,3	5,2	1,7
Contribution exceptionnelle sur la fortune	2,3	-2,3	
Retour sur les allègements des droits de succession	0,1	1,1	0,2
Contribution due par certains établissements de crédit (doublement du taux de la taxe sur le risque systémique)	0,6	0,3	
Taxation des opérations financières (doublement du taux de la taxe sur les transactions financières)	0,2	0,3	
Contribution du secteur pétrolier	0,6	-0,6	
Paiement de la contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés de 2013	0,8	-1,6	0,8
Mesures anti-abus en matière de fiscalité des entreprises	0,2	0,8	
Suppression de l'avantage fiscal lié à la provision pour investissement prévue à l'article 237 bis A du CGI		0,1	-0,0
Baisse de la TVA sur le livre		-0,1	
Suppression de la taxation des OPCVM pour les résidents étrangers et création d'une contribution de 3 % sur le versement des dividendes		0,8	
Fiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires à compter du 1 ^{er} août 2012		0,5	0,7
Taxation accrue des <i>stock-options</i>	0,1	0,2	
Limitation des niches sociales sur l'épargne salariale (hausse du forfait social de 8 % à 20 %)	0,6	1,8	
Suppression de l'exonération (fiscale et sociale) des heures supplémentaires	1,0	2,0	
Assujettissement aux prélèvements sociaux des revenus immobiliers des non-résidents	0,1	0,2	
Hausse de 2 points du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement	0,8	1,8	
Doublement de la taxe sur les retraites chapeaux		0,1	
Autres mesures État	-0,0	-0,0	
Total (arrondi au milliard d'€ le plus proche)	7	24	-4

Dossier I

Le rôle de la progressivité des impôts pesant sur les ménages dans la redistribution

Les prélèvements et les transferts opèrent, à l'intérieur de l'économie, une modification de la répartition initiale des revenus (« redistribution monétaire »). L'un des enjeux des politiques publiques est de concilier équité et efficacité de l'économie : réduire les inégalités au sein de la société, notamment grâce aux impôts et aux prestations sociales (le « système socio-fiscal »), tout en favorisant l'efficacité économique.

La relative stabilité de l'impact redistributif du système socio-fiscal français sur les vingt dernières années¹ résulte notamment d'un accroissement du niveau global des prélèvements (avec notamment la montée en charge de la contribution sociale généralisée (CSG)) qui a masqué la tendance à la baisse de leur progressivité. L'impôt sur le revenu en particulier joue un rôle moindre dans la redistribution : il est moins progressif aujourd'hui qu'il y a vingt ans, du fait des réformes de son barème et de la multiplication des niches fiscales, et représente un montant plus faible. Aussi peut-on s'interroger sur les canaux de la redistribution aujourd'hui et en particulier sur le rôle de l'impôt sur le revenu dans la réduction des inégalités. L'impôt sur le revenu contribue aujourd'hui encore à la réduction des inégalités de revenus : il les réduit à lui

seul d'un tiers. Les comparaisons internationales enseignent également que la progressivité de l'impôt sur le revenu et de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du travail est actuellement comparable à celle de nos voisins. Pour autant, la progressivité de l'impôt sur le revenu, une fois l'ensemble des revenus pris en compte, est limitée par la faiblesse relative de la progressivité de l'imposition des revenus du capital par rapport à celle des revenus du travail². Cette spécificité affecte tout particulièrement la progressivité de l'impôt dans le haut de la distribution des revenus, où sont concentrés les revenus du capital.

I – Le système socio-fiscal français assure en 2011 une redistribution importante

La redistribution réduit de 40 % les écarts de niveaux de vie entre les 10 % des personnes les plus modestes et les 10 % les plus aisées

Dans son sens le plus large, la redistribution monétaire peut être mesurée par l'écart entre le niveau de vie³ initial (revenu primaire⁴ diminué des cotisations sociales contributives, et augmenté des prestations

(1) Cazenave M.-C. et al. (2011) « La redistribution : état des lieux en 2010 et évolution depuis vingt ans », France portrait social, collection « Insee références ».

(2) A législation de l'impôt sur le revenu 2011.

(3) Le niveau de vie considère que l'unité pertinente pour apprécier la richesse d'un individu est le ménage auquel il appartient : le niveau de vie rapporte l'ensemble des revenus du ménage au nombre d'unités de consommation qui le composent (1 pour le 1^{er} adulte, 0,5 pour chacune des autres personnes de plus de 14 ans et 0,3 pour chacune des personnes de moins de 14 ans).

(4) Le revenu primaire correspond à l'ensemble des revenus d'activité super-bruts (avant prélèvement des cotisations sociales salariales et patronales) et des revenus du patrimoine, avant tout prélèvement.

chômage et des pensions de retraite) et le niveau de vie *final* (après impôts directs et indirects et prestations).

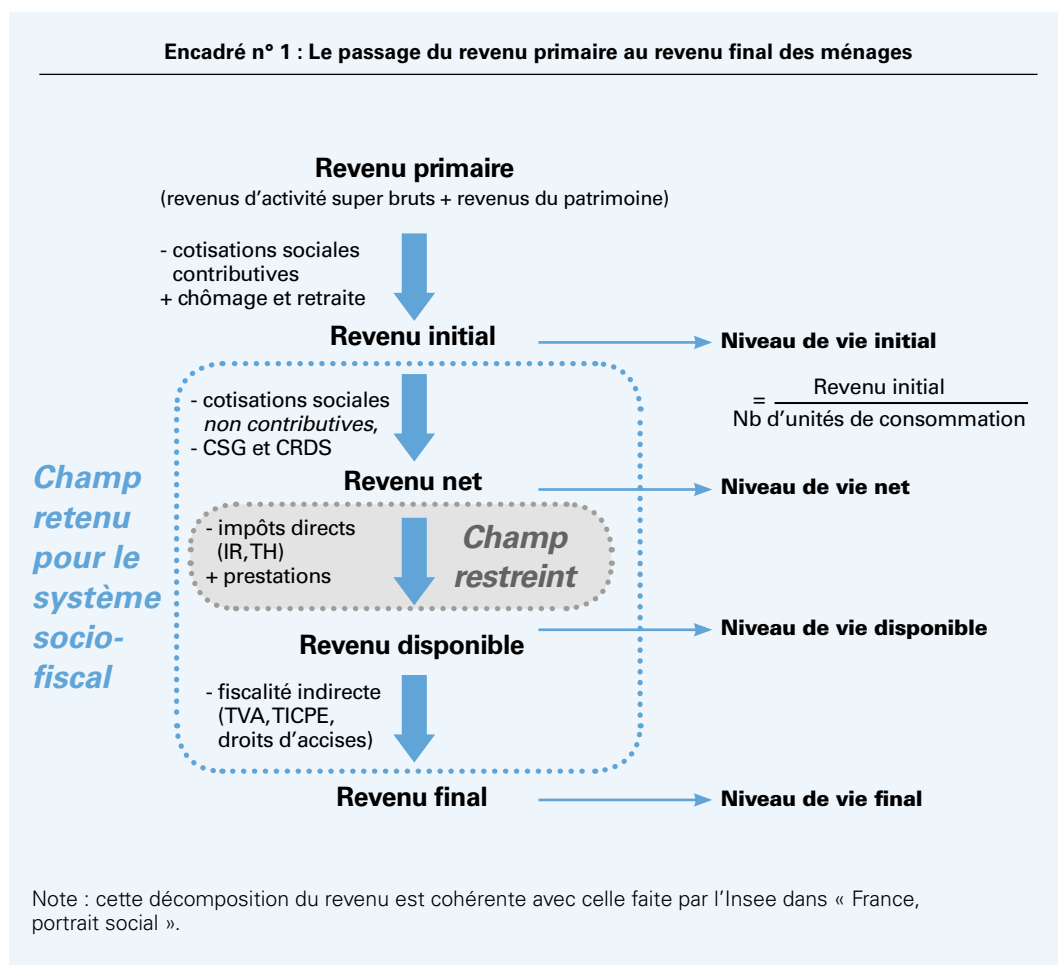
Cette redistribution peut être décomposée en quatre étapes (cf. encadré n° 1) :

- le passage du revenu *primaire*, qui comprend les revenus d'activité super bruts et les revenus du patrimoine, au revenu *initial* opéré par la déduction des cotisations sociales contributives et l'ajout des revenus de remplacement (chômage et retraite) ;
- le passage du revenu *initial* au revenu *net* par déduction des cotisations sociales non contributives, de la CSG et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;

- le passage du revenu *net* au revenu *disponible* par déduction des impôts directs (impôt sur le revenu (IR), taxe d'habitation (TH) et ajout des prestations sociales ;

- le passage du revenu *disponible* au revenu *final* après prise en compte de la taxation indirecte (taxe sur la valeur ajoutée (TVA), droits d'accises, etc.).

Le Conseil des Prélèvements Obligatoires⁵ a quantifié l'ampleur de ces redistributions effectuées à chacune des quatre étapes de la redistribution et montre que le passage du niveau de vie initial au niveau de vie net s'accompagne d'une réduction des inégalités de faible ampleur, et que le passage du niveau de vie disponible au niveau



(5) Rapport sur les « Prélèvements obligatoires sur les ménages : progressivité et effets redistributifs », 2011, en particulier le tableau 5, p.159.

de vie final s'accompagne d'une augmentation des inégalités, notamment du fait de la TVA qui reste régressive malgré l'existence de taux réduits.

En effet, le passage du niveau de vie *initial* au niveau de vie *net* s'opère par la déduction des cotisations sociales non contributives, de la CSG et de la CRDS qui sont quasi-proportionnelles aux revenus. Elles ne permettent pas de réduire le coefficient de Gini, même si le rapport inter-décile⁶ des niveaux de vie décroît légèrement (cf. tableau 1), mais elles constituent la principale imposition des revenus en termes de rendement. On ne s'intéresse donc en premier lieu qu'au champ restreint qui est la principale étape du point de vue de la redistribu-

tion monétaire : celle qui est opérée par le passage du niveau de vie *net* des ménages au niveau de vie *disponible* et qui est réalisée grâce aux impôts directs (l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation) et aux prestations sociales non contributives (prestations familiales, allocations logement, minima sociaux tels que le revenu de solidarité active (RSA), ou l'allocation adulte handicapé (AAH)). On ne s'intéresse donc ni à la redistribution opérée par les services publics, ni aux revenus de remplacement (chômage et retraite) qui sont considérés comme des revenus différés, ni aux prélèvements indirects (TVA, droits d'accises) qui dépendent des choix de consommation et d'épargne, ni aux prestations en nature⁷.

Tableau 1

Niveaux de vie et indicateurs d'inégalités

Décile de niveau de vie <i>net</i>	Niveau de vie <i>initial</i> (en € par an) (1)	Niveau de vie <i>net</i> avant redistribution (en € par an) (2)	Niveau de vie <i>disponible</i> après redistribution (en € par an) (3)	Évolution entre (1) et (2)	Évolution entre (2) et (3)
D1	7 950	6 909	10 566	-15%	+53 %
D2	12 758	11 339	13 037	-13%	+15 %
D3	16 312	14 290	15 040	-14%	+5 %
D4	19 593	16 815	16 969	-17%	+1 %
D5	22 796	19 339	19 151	-18%	-1 %
D6	26 240	22 128	21 588	-19%	-2 %
D7	30 445	25 595	24 555	-19%	-4 %
D8	36 508	30 609	28 849	-19%	-6 %
D9	47 657	39 898	36 738	-19%	-8 %
D9/D1	6,0	5,8	3,5	-3%	-40 %
Coefficient de Gini⁸	0,36	0,36	0,29	+0%	-19 %

Champ : Ménages ordinaires de France métropolitaine.

Lecture : Un ménage fait partie des 10 % de ménages les plus pauvres en termes de niveau de vie *net* si celui-ci est inférieur à 6 909 euros par an.

Source : Modèle de micro-simulation Saphir, basé sur ERFS 2009 vieilli 2011, législation 2011, DG Trésor.

(6) Le rapport inter-décile rapporte le seuil de niveau de vie pour appartenir aux 10 % les plus aisés au plafond de niveau de vie des 10 % les plus modestes. Il constitue une mesure de l'inégalité.

(7) La redistribution en nature est étudiée dans plusieurs travaux de l'Insee, voir par exemple : Amar E. et al. (2010), « Les services publics de santé, éducation et logement contribuent deux fois plus que les transferts monétaires à la réduction des inégalités de niveau de vie », France portrait social, collection « Insee références ».

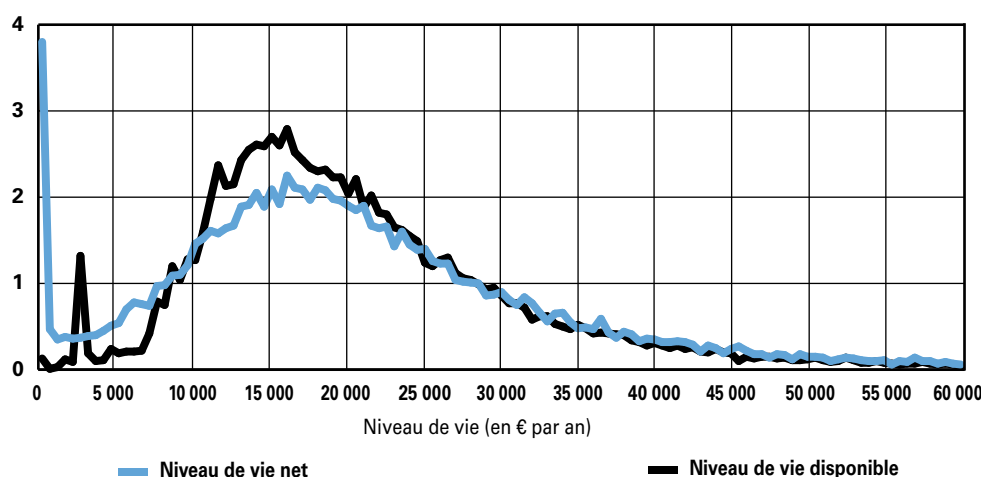
(8) L'indice ou coefficient de Gini est une mesure synthétique des inégalités. Il est compris entre 0 en cas de parfaite égalité et 1 en cas de concentration de la totalité des revenus au sein d'un seul ménage.

La redistribution verticale consiste à réduire les inégalités entre ménages de niveaux de vie différents⁹. Celle opérée par les prestations sociales considérées et les impôts directs est importante : elle contracte la distribution des revenus, avec un effet important sur les déciles extrêmes

(cf. graphique 1) et permet ainsi de faire passer le rapport inter-décile de 5,8 à 3,5, soit une baisse de 40 % (cf. tableau 1). Du fait de ces transferts, le niveau de vie plafond du premier décile croît de 53 % alors que le niveau de vie plancher du dernier décile diminue de 8 %.

Graphique 1

Distribution des niveaux de vie nets (avant redistribution) et disponibles (après redistribution) (en %)



Champ : Ménages ordinaires de France métropolitaine dont le niveau de vie net est positif ou nul.

Lecture : Avant redistribution, 2,1 % des ménages ont un niveau de vie net compris entre 15 000 et 15 500 euros par an. Après redistribution, 2,9 % des ménages ont un niveau de vie disponible compris entre 15 000 et 15 500 euros par an.

Source : Modèle de micro-simulation Saphir, basé sur ERFIS 2009 vieillie 2011, législation 2011, DG Trésor.

Les prestations sociales réduisent deux fois plus les inégalités de niveau de vie que les impôts

L'impact redistributif d'un transfert ou d'un prélèvement dépend en grande partie de sa progressivité. Un impôt est dit

« progressif » lorsque son taux moyen croît avec les revenus. En particulier, un impôt par tranche dont le taux marginal est croissant, comme l'est l'impôt sur le revenu, est progressif (cf. encadré n° 2). Une prestation est également qualifiée de « progressive »

(9) Par opposition à la redistribution horizontale qui modifie le niveau de vie de ménages ayant initialement le même niveau de vie, mais différant par d'autres caractéristiques. Par exemple, une famille de deux enfants de même niveau de vie qu'une personne seule, avant prestation, bénéficiera d'allocations familiales et aura donc, après prestation, un niveau de vie plus élevé.

Encadré n° 2 : Taux moyen et taux marginal

Le taux moyen d'imposition d'un prélèvement est égal au rapport entre l'impôt payé et le revenu avant impôt. Le taux marginal rapporte l'impôt supplémentaire suite à une petite variation du revenu (une augmentation de 1 euro par exemple), à cette variation marginale du revenu.

Exemple :

On considère un contribuable célibataire résidant en métropole et déclarant un revenu net imposable global de 20 000 euros à l'impôt sur le revenu. Son revenu est soumis au barème progressif par tranche. Jusqu'à 5 963 €, le taux d'imposition est nul. De 5 964 € à 11 896 €, le taux d'imposition du barème est de 5,5 %. De 11 897 € à 26 420 €, le taux d'imposition du barème est de 14 %. Dans ce cas, l'impôt total résultant du barème s'élève à $(11\,896 - 5\,964) * 5,5\% + (20\,000 - 11\,896) * 14\% = 1\,460,80$ €.

Son taux moyen d'imposition est donc de $1\,460,80 / 20\,000 = 7,3\%$ (avant effet éventuel de réductions ou de crédits d'impôt).

Si ce contribuable déclarait 1 euro supplémentaire, il payerait 14 centimes d'euro supplémentaires d'impôt. Son taux marginal d'imposition est donc de 14 %.

lorsque son montant rapporté au revenu décroît avec le revenu : par exemple, les allocations familiales (qui sont forfaitaires et donc indépendantes du revenu) sont progressives.

Cependant, la progressivité d'un impôt ou d'une prestation ne suffit pas à assurer sa redistributivité. L'impact redistributif dépend également du montant du prélèvement ou de la prestation : à progressivité fixée, plus le montant du transfert est important, plus la redistribution opérée est conséquente. Un impôt très progressif peut être faiblement redistributif si son poids est très faible et/ou concerne peu de personnes.

En France, les prestations sociales non contributives participent plus à la réduction des inégalités que les pré-

vements. Elles contribuent pour 64 % à la redistribution mesurée par la baisse du coefficient de Gini (cf. tableau 2). Ces prestations ont un poids financier plus faible que les prélèvements, mais elles sont plus progressives. Les allocations logement apparaissent comme la prestation la plus redistributive en contribuant pour 21 % à la réduction du coefficient de Gini. L'impôt sur le revenu est le seul prélèvement direct ayant un rôle redistributif marqué. Il est moins progressif que les prestations, mais sa masse financière est plus importante. Il représente 45 % à lui seul de la totalité de la masse financière constituée par l'ensemble des prestations et des instruments fiscaux (hors ISF, CSG et CRDS). De ce fait, cet impôt concentre l'attention dans le débat sur la contribution des prélèvements à la réduction des inégalités de niveau de vie.

Tableau 2

Redistributivité des prestations et des impôts : masse financière et progressivité

	Indice de progressivité ¹⁰	Masse financière (en % de la masse totale)	Contribution à la baisse du Gini (%)
Prestations	-	42	64
Allocations logement	1,03	11	21
Prestations Familiales sans condition de ressources	0,47	12	10
Prestations Familiales sous condition de ressources	0,64	6	7
Allocation Adulte Handicapé (AAH) et Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	1,12	6	13
Revenu de Solidarité Active, volet socle	1,01	5	9
Revenu de Solidarité Active, volet activité	0,98	2	4
Instruments fiscaux	-	58	36
Impôt sur le Revenu (hors PPE)	0,42	45	34
Taxe d'habitation	0,03	12	1
Prime Pour l'Emploi	0,44	2	2

Champ : Ménages ordinaires de France métropolitaine.

Lecture : Les prestations familiales sans condition de ressources ont un indice de progressivité inférieur à celui des prestations familiales sous condition de ressources mais contribuent plus à la redistribution du fait de l'importance de leur masse financière.

Note : La CSG, la CRDS, l'ISF et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) ne sont pas pris en compte.

Les avantages fiscaux sont pris en compte à l'exception des mesures d'assiette comme l'exonération des intérêts perçus sur des livrets défiscalisés.

Source : Modèle de micro-simulation Saphir, basé sur ERFS 2009 vieillés 2011, législation 2011, DG Trésor.

(10) La progressivité est ici mesurée par l'indice de Kakwani. Plus ce dernier est élevé, plus l'impôt ou la prestation est progressif. La pseudo-courbe de Lorenz d'un impôt (ou d'une prestation) représente la part de cet impôt acquittée (ou prestation reçue) par les X% des ménages les plus pauvres classés par ordre croissant de niveau de vie avant impôts et prestations. L'indice de Kakwani d'un impôt ou d'une prestation correspond au double de l'aire comprise entre sa pseudo-courbe de Lorenz et la courbe de Lorenz de concentration des niveaux de vie. Lorsque l'impôt est proportionnel, les deux courbes sont confondues. Dans le cas d'un impôt progressif, la part payée par les plus pauvres est inférieure à leur part dans les niveaux de vie et l'indice de Kakwani est positif. L'indice de Kakwani est un indicateur global et empirique de progressivité ; il dépend de la distribution initiale des niveaux de vie. Il diffère donc de la progressivité telle qu'elle est définie par le barème.

II – La progressivité de l'imposition des salaires en France est comparable à celle de nos voisins

L'impôt sur le revenu est le principal instrument fiscal de redistribution, mais ne contribue finalement qu'en partie à la réduction des inégalités, notamment en raison d'une progressivité relativement limitée au regard de celle des prestations. Le recours à des comparaisons internationales offre un regard complémentaire sur le degré de progressivité de notre système d'impôt. Les comparaisons existantes portent sur la seule imposition des salaires et considèrent un impôt « élargi », prenant en compte non seulement l'impôt sur le revenu, y compris la prime pour l'emploi (PPE), mais aussi la CSG et la CRDS. En effet, il convient de comparer l'ensemble de l'imposition sur le revenu dans les différents pays indépendamment des formes qu'elle prend. La CSG en particulier, qui a une assiette large, un caractère non contributif et dont le taux est fixé en loi de finances, est assimilée à un impôt sur le revenu par le Conseil constitutionnel¹¹. De plus, ces comparaisons se limitent aux seuls revenus du travail, en raison de la complexité des régimes d'imposition des revenus du capital (cf. encadré n° 3). Les dernières données disponibles pour les comparaisons internationales portent sur 2010.

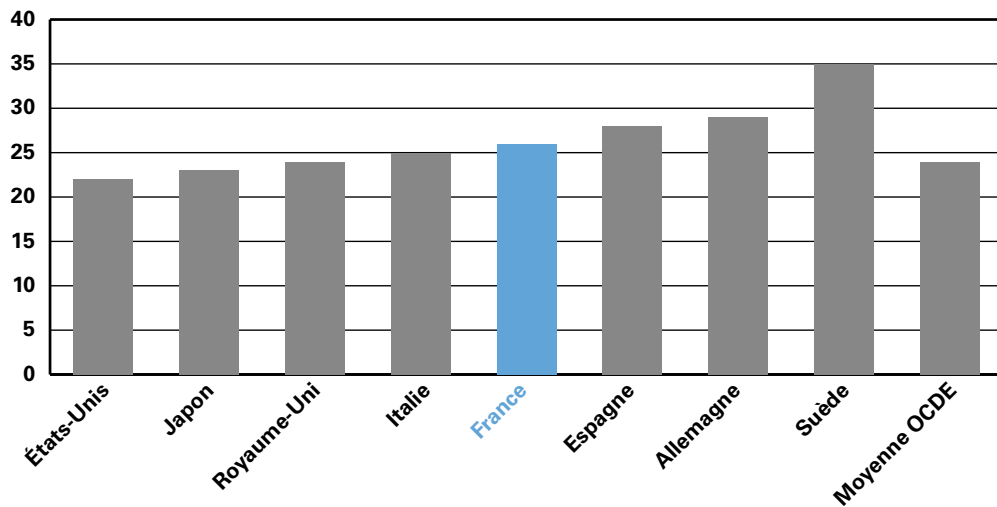
La progressivité de l'impôt élargi (IR-CSG) en France se situe dans une position médiane par rapport à celle des autres pays

Deux indicateurs sont étudiés pour comparer de façon globale et synthétique la progressivité de l'impôt sur les salaires des différents pays : i) l'écart de taux moyen d'imposition entre un salarié gagnant la moitié du salaire moyen et un salarié gagnant cinq fois le salaire moyen ; ii) les taux marginaux supérieurs d'imposition des revenus. Ces indicateurs sont construits à partir des barèmes, et ne prennent donc pas en compte notamment la possibilité d'utiliser des avantages fiscaux intervenant en aval du barème (réductions et crédits d'impôt), ce qui peut modifier le diagnostic sur la progressivité et invite à analyser les résultats avec prudence.

En France, en 2010, l'écart de taux moyen d'imposition entre un salarié gagnant la moitié du salaire moyen et un salarié gagnant cinq fois le salaire moyen est de 26 points (cf. graphique 2), ce qui est supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE située à 24 points. L'imposition sur les salaires en Suède apparaît, au regard de ce critère, comme nettement plus progressive, avec un écart de taux moyen d'imposition de 35 points. À l'inverse, l'écart de taux moyen d'imposition des salaires n'est que de 22 points aux États-Unis.

(11) *Décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990.*

**Progression du taux moyen d'imposition
entre 50% et 500% du salaire moyen
(en points de %)**



Champ : Cas d'une personne seule sans enfant ne percevant que du salaire.

Lecture : En France, l'écart de taux moyen d'imposition entre un salarié gagnant la moitié du salaire moyen et un salarié gagnant cinq fois le salaire moyen est de 26,4 points.

Source : Données issues de la publication « Taxing Wages 2010-2011 », OCDE.

Encadré n° 3 : Méthodologie des comparaisons internationales

Les comparaisons internationales de cette partie s'appuient sur la publication de l'OCDE « Taxing Wages 2010-2011 » (« Les impôts sur les salaires 2010-2011 »). Cette publication présente des indicateurs d'imposition comparables pour l'année 2010, non pas dans une optique de redistribution des revenus, mais pour analyser l'impact sur le marché du travail des différences d'imposition du travail entre les pays. Elle se focalise donc sur les salaires. Pour la France, la notion d'impôt sur les revenus regroupe l'impôt sur le revenu, y compris la prime pour l'emploi (PPE), mais aussi la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Pour améliorer la comparabilité internationale des impôts, on ne tient pas compte ici des cotisations sociales dépendantes du mode de financement de la protection sociale. Tous les chiffres présentés concernent l'imposition d'un salarié du privé, célibataire et sans personne à charge qui ne percevrait que du salaire imposable. Les modes de prise en compte de la famille dans l'impôt tels que le quotient familial ne sont donc pas considérés.

L'échantillon présente la moyenne non pondérée des pays de l'OCDE ainsi qu'une sélection de pays représentatifs des différents modèles sociaux des pays développés.

Plusieurs facteurs limitent cependant la contribution de l'imposition des revenus en France à la redistributivité totale

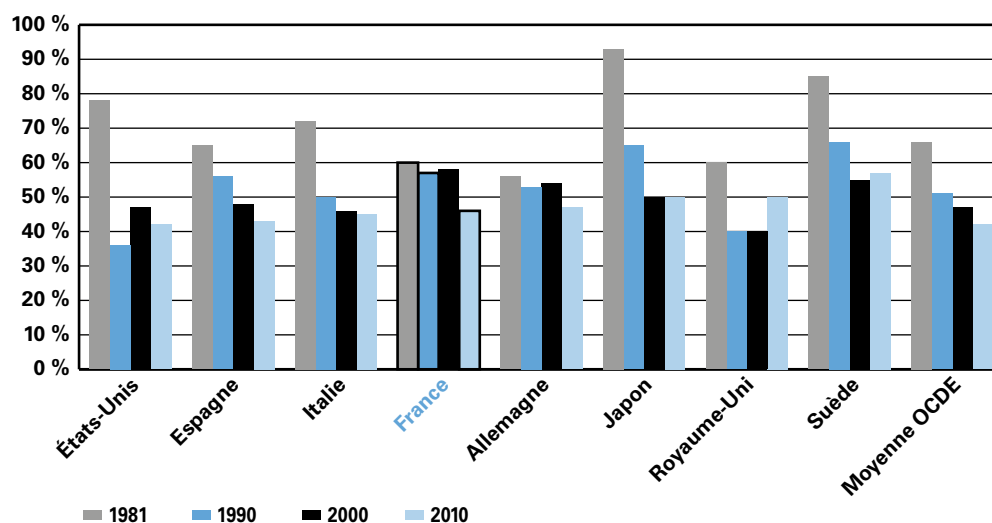
Malgré une progressivité de l'imposition des salaires dans la moyenne des pays de l'OCDE, mesurée au travers de l'indicateur précédent, la redistributivité de l'imposition des revenus du travail, même sans la prise

en compte des divers avantages fiscaux, est limitée par plusieurs facteurs.

D'une part, les taux marginaux d'imposition appliqués aux revenus les plus élevés ont connu une forte baisse depuis le début des années 1980 en France, comme dans l'ensemble des pays de l'OCDE. En moyenne, le taux marginal supérieur des pays de l'OCDE est passé de

Graphique 3

Évolution des taux marginaux supérieurs statutaires de l'imposition des revenus (en points de %)



Lecture : En France, le taux marginal d'imposition des revenus les plus élevés est passé de 60,0 % en 1981 à 45,8 % en 2010.

Champ : cas d'une personne seule sans enfant ne percevant que du salaire. Les taux se rapportent à l'imposition globale des revenus et prennent donc en compte, dans le cas de la France, la CSG et la CRDS de l'année N et l'impôt de l'année N sur le revenu de l'année N-1.

Source : Données issues de la publication « Taxing Wages 2010-2011 », OCDE.

65,7 % en 1981 à 50,6 % en 1990 puis à 41,7 % en 2010. La France, qui partait d'un niveau de taux marginal supérieur de 60 % en 1981, se situe en 2010 autour de 46 %, avec une baisse, dans la dernière décennie, plus marquée que dans les autres pays.

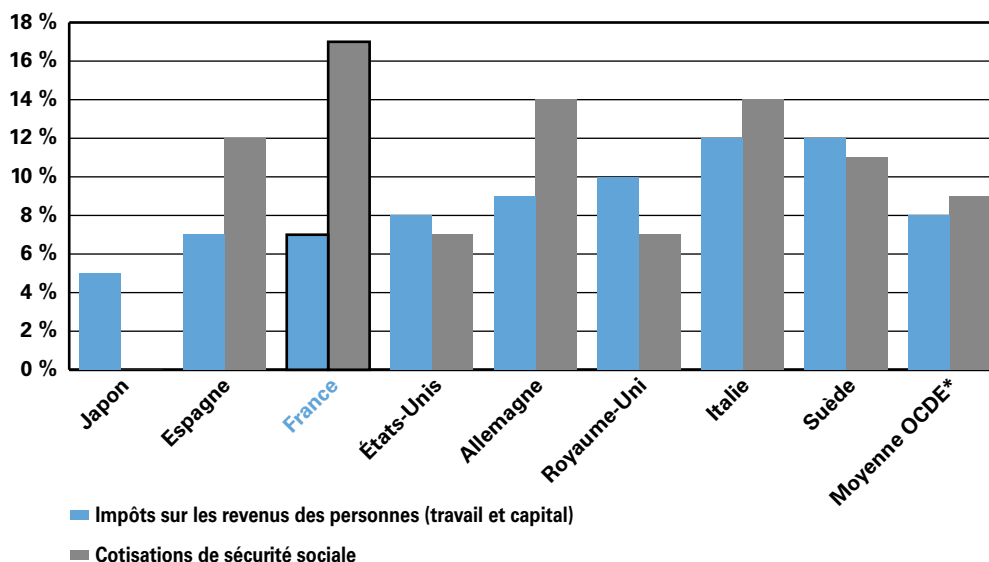
D'autre part, la redistributivité d'un impôt dépend non seulement de sa progressivité, mais aussi de l'ampleur du prélèvement. Or, si l'on ne prend pas en compte les cotisations sociales, **l'imposition des revenus et des profits¹² des personnes physiques représente 7,3 % du PIB en France, ce qui est inférieur d'un point à la moyenne des pays de l'OCDE (cf. graphique 4)¹³.**

L'impôt sur le revenu français se caractérise ainsi par une capacité à redistribuer limitée en raison de son relatif faible poids financier et par un degré de progressivité théorique du barème comparable à celui des autres pays de l'OCDE, fortement limité par le régime d'imposition des revenus du capital : ces derniers, très concentrés dans le haut de la distribution des revenus, bénéficient de régimes dérogatoires qui tendent à limiter la progressivité réelle de l'imposition de l'ensemble des revenus.

(12) Une part des revenus du capital étant imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu en France (notamment au titre de l'imposition des bénéfices des entreprises individuelles imposées à l'IR qui incluent la rémunération de leur capital), il n'est pas possible de séparer les montants d'imposition des revenus du capital et d'imposition du travail.

(13) Le niveau relativement élevé des cotisations sociales en France, qui représentent 16,6 % du PIB, fait que le coin fiscal-social global pesant sur le travail est supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE.

Impôt sur les revenus des personnes (travail et capital) et cotisations de sécurité sociale en 2010 (en % du PIB)



* Moyenne non pondérée des pays de l'OCDE hors Australie, Chili, Grèce, Irlande, Mexique, Pays-Bas, Pologne et Portugal pour lesquels les données ne sont pas disponibles.

Note : il s'agit des cotisations sociales contributives et non contributives. En France, on prend en compte l'ensemble IR, CSG, CRDS, PPE. Ceci inclut dans certains pays, notamment en France et en Allemagne, une partie de l'imposition des entreprises qui peuvent, sous certaines conditions, opter pour une imposition au titre de l'IR plutôt qu'au titre de l'impôt sur les sociétés.

Lecture : En France, l'impôt sur les revenus des personnes représente 7,3 % du PIB contre 8,3 % pour la moyenne des pays de l'OCDE.

Source : OCDE.

III – La progressivité de l'impôt sur le revenu est moins forte sur certains types de revenus du capital alors que ces revenus sont concentrés dans le haut de la distribution

Les prélèvements directs sont moins progressifs sur certains types de revenus du capital, notamment pour les revenus élevés

Le régime fiscal dépend de la nature des revenus. Ainsi, les revenus des capitaux mobiliers (intérêts, dividendes, produits d'assurance-vie) sont soit soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), selon le libre choix du contribuable. Le PFL

est de 21 % pour les dividendes et de 24 % pour les intérêts (législation 2012). Lorsque cette option n'est pas demandée, ces revenus sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après déduction de la CSG déductible sur les revenus du capital. Dans le cas des dividendes, un abattement de 40 % couplé à un abattement forfaitaire de 3 050 € pour les couples mariés ou pacsés et de 1 525 € dans les autres cas permet de réduire l'assiette des dividendes imposables au barème de l'IR. Les plus-values mobilières et immobilières, qui sont capitalisées sur plusieurs années, sont quant à elles imposées à un taux forfaitaire de 19 %. Un abattement croissant avec la durée de détention est appliqué sur les plus-values immobilières.

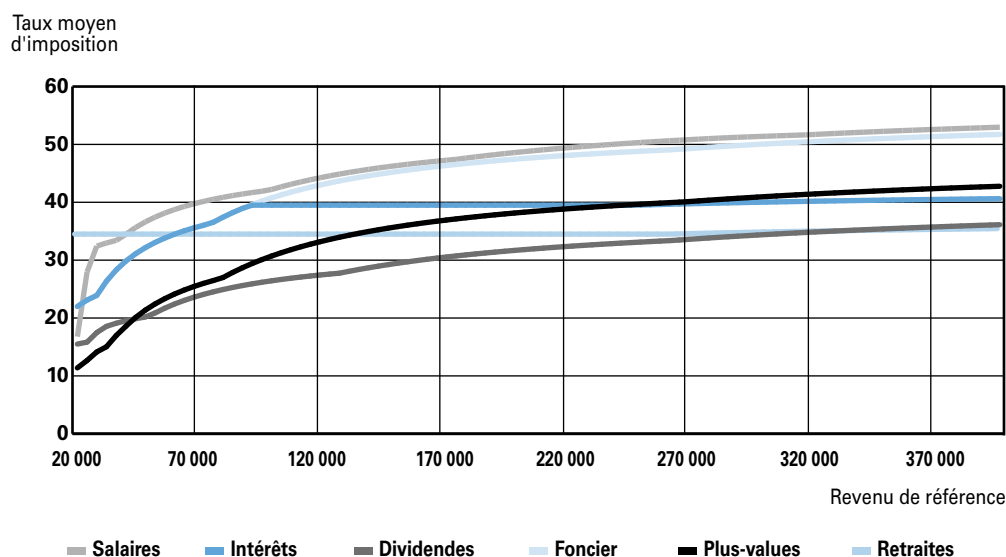
Seuls les contribuables les plus aisés, ceux qui sont imposés au taux marginal du barème le plus élevé, ont intérêt à choisir l'imposition des revenus de capitaux mobiliers au prélèvement forfaitaire libératoire. Par exemple, pour une personne seule percevant 100 000 € de salaires par an, le choix de l'imposition au PFL est avantageux pour des dividendes perçus supérieurs à 12 000 €. Ainsi, les dividendes soumis au PFL sont très concentrés dans le haut de la distribution des revenus fiscaux de référence (RFR). C'est le cas, dans une moindre mesure

pour les intérêts, le dernier décile déclarant 52 % des intérêts soumis au PFL.

Enfin, l'étude des taux moyen d'imposition par catégorie de revenus dans le cas d'une personne seule (cf. graphique 5) montre que les salaires sont plus taxés en moyenne que toutes les autres catégories de revenus, et ce, pour tous les niveaux de revenus de référence. En particulier, les salaires apparaissent beaucoup plus taxés en moyenne que les dividendes¹⁴, les plus-values, les intérêts ou les pensions de retraite.

Graphique 5

Taux moyen d'imposition par catégorie de revenus (en %)



Note : On considère une personne seule ne percevant qu'un seul type de revenu. Le revenu de référence est le salaire super brut diminué des cotisations sociales contributives, les allocations chômage et les retraites brutes ou les revenus du capital avant tout prélèvement social ou fiscal. Le taux moyen d'imposition rapporte le montant de prélèvement dû (cotisations non contributives, IR, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et prélèvements sociaux sur les revenus du capital) net de RSA, minimum vieillesse et PPE au revenu de référence. La hausse de 2 points des prélèvements sociaux sur les revenus du capital entrée en vigueur le 1er juillet 2012 est prise en compte. Jusqu'à 400 000 €, le montant des dividendes n'est pas assez important pour que le PFL soit avantageux.

Lecture : les célibataires ayant 100 000 € de revenu de référence sont soumis à un taux moyen d'imposition de 41,5 % si ces revenus sont composés uniquement de salaires, de 31 % pour les pensions de retraite, de 26 % pour les dividendes, de 40 % pour les intérêts, de 41 % pour les revenus fonciers et de 34 % pour les plus-values mobilières et immobilières, qui sont taxées au même taux (hors abattements pour durée de détention).

Source : Maquette de cas-types Paris, législation 2012, DG Trésor.

(14) L'imposition à l'impôt sur les sociétés du résultat dont sont issus les dividendes distribués n'est pas prise en compte sur le graphique.

Et ces revenus du capital sont concentrés dans le haut de la distribution des revenus

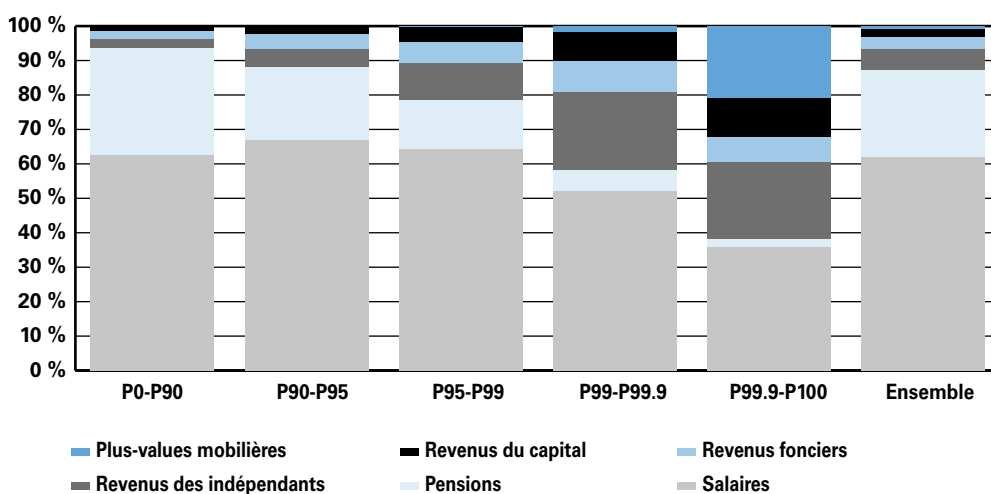
Les revenus du capital, qui bénéficient de régimes fiscaux dérogatoires, sont très concentrés dans le haut de la distribution des revenus. Les 10 % des foyers fiscaux les plus riches déclarent ainsi près des deux tiers de l'ensemble des revenus du capital (hors plus-values immobilières), et le « top 1 % », c'est-à-dire le 1 % des foyers déclarant les plus hauts revenus, en déclare à lui seul près du tiers.

Plus généralement, les revenus du patrimoine (revenus du capital, plus-values et revenus fonciers) constituent l'essentiel des revenus des contribuables les plus riches. Ainsi, les salaires et les pensions ne représentent qu'un tiers des revenus déclarés par les 0,1 % les plus riches, contre près de 90 % en moyenne pour l'ensemble de la population.

Au total, la progressivité globale du système socio-fiscal, notamment en haut de la distribution des revenus, demeure limitée en raison de régimes d'imposition spécifiques des revenus du capital.

Graphique 6

Composition des revenus déclarés selon différents niveaux de revenus



Lecture : En France, le revenu déclaré des foyers fiscaux des 9 premiers déciles (P0-P90) de revenus déclarés sont composés à 62,5 % de salaires. La notation Px-Py désigne les foyers appartenant aux percentiles x à y de la distribution des revenus déclarés.

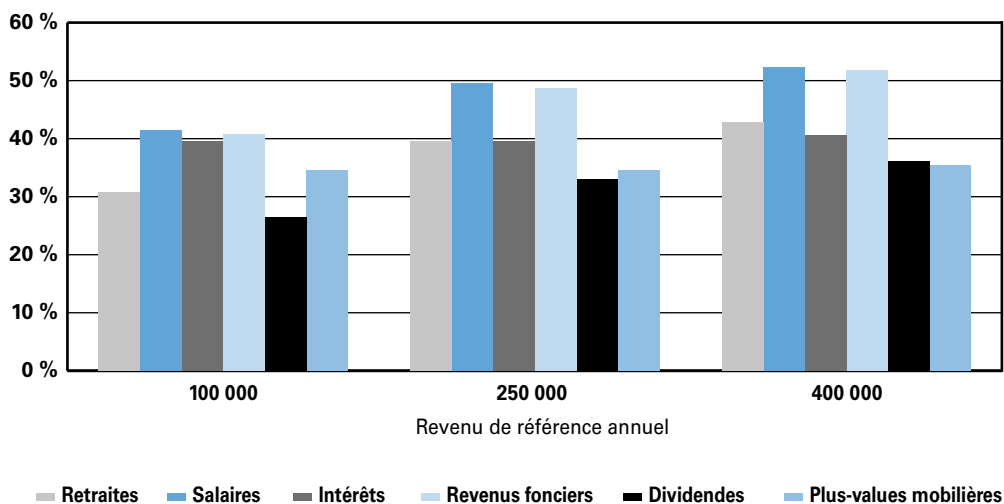
Note : Les plus-values immobilières sont exclues.

Source : Echantillon lourd, législation 2011 sur revenus 2010, DG Trésor.

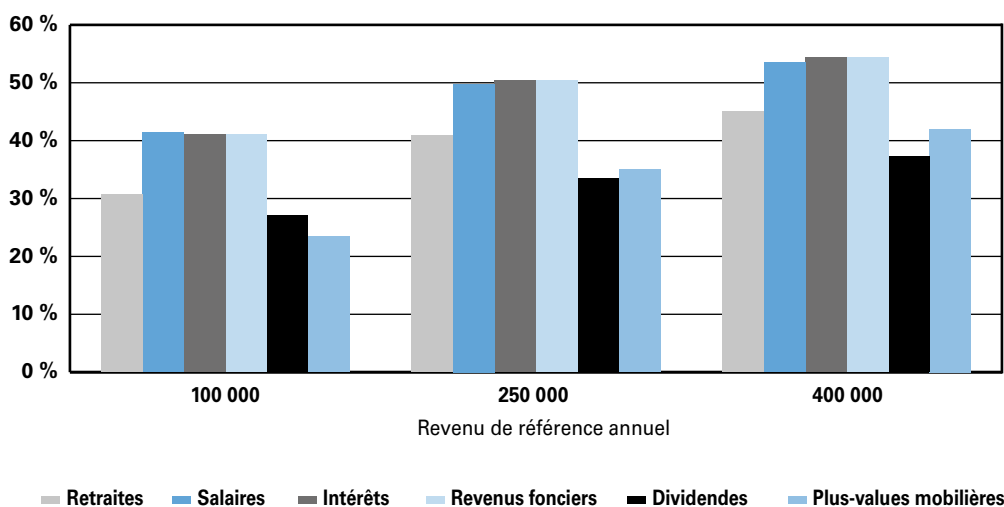
Graphique 7

Taux moyen d'imposition par catégorie de revenus avant et après les mesures du PLF

A - Avant PLF (législation 2012)



B - Après PLF (PLF 2013)



Note : Les conventions retenues sont identiques à celles du graphique 5. Pour les plus-values mobilières, on suppose une durée de détention comprise entre 4 et 12 ans, soit un quotient de 4.

Note : La législation PLF 2013 comprend la création d'une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu à 45 % pour les revenus imposables supérieurs à 150 000 € par part de quotient familial, la suppression de l'abattement forfaitaire de 1 525 € pour les personnes seules ou 3 050 € pour les couples sur les dividendes, la baisse de la CSG déductible sur les revenus du patrimoine et de placement de 5,8 % à 5,1 % et le passage au barème des intérêts, des dividendes et des plus-values mobilières avec, pour les plus-values mobilières un mécanisme de quotient variant selon la durée de détention. Le maintien d'une option pour l'imposition à taux forfaitaire des intérêts pour les ménages en percevant moins de 2 000 € par an n'est pas pris en compte.

Lecture : Avec la législation 2012, un célibataire ne percevant que des intérêt pour un montant brut de 250 000 euros a un taux moyen d'imposition de 40 % contre 49 % pour le même montant de salaire. Après le PLF, le taux moyen d'imposition dans les deux cas sera de 50 %.

Source : Maquette de cas-types Paris, législations 2012 et PLF 2013, DG Trésor.

Le projet de loi de finances déposé par le gouvernement poursuit un double objectif d'assainissement des finances publiques et de corrections des limites du système fiscal actuel. D'une part, la création d'une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu à 45 % pour les revenus imposables supérieurs à 150 000 € par part de quotient familial accroît la progressivité du barème. D'autre part, les mécanismes dérogatoires (PFL) qui permettaient aux revenus du capital d'échapper au barème progressif de l'impôt sur le revenu sont supprimés. Ainsi, les intérêts seront imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option pour une imposition à taux forfaitaire de 24 % sera réservée aux petits épargnants percevant moins de 2 000 € d'intérêts par an. Les plus-values mobilières, auparavant systématiquement imposées à 19 %, ce qui pénalisait les ménages les plus modestes et avantageait les contribuables aisés, seront elles aussi sou-

misés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Un mécanisme de quotient¹⁵ permettra néanmoins de tenir compte de la durée de détention. Par ailleurs, l'abattement forfaitaire de 1 525 € pour les personnes seules ou 3 050 € pour les couples sur les dividendes est supprimé, l'abattement de 40 % qui vise à prendre en compte le fait que les bénéficiaires des sociétés ont déjà été soumis à l'impôt sur les sociétés étant maintenu. Le graphique 7 montre ainsi que le taux moyen d'imposition sera à l'avenir plus homogène entre les différents types de revenu et plus progressif dans le haut de la distribution. Enfin, le plafonnement global des niches est durci, de manière à ce que nul ne puisse plus tirer avantage des dispositifs fiscaux auxquels il est applicable au-delà d'une somme de 10 000 € de diminution d'impôt par an. Au total, le système fiscal proposé est à la fois plus juste et plus simple.

(15) Le mécanisme du quotient permet de tenir compte de la durée de détention des plus-values qui sont capitalisées sur plusieurs années pour éviter qu'elles ne soient pénalisées par la progressivité du barème. Il sera applicable aux cessions réalisées en 2012, 2013 et 2014. Un abattement progressif selon la durée de détention prendra effet à compter de 2015.

Dossier II

Écarts de taxation implicite des bénéficiaires entre grandes et petites entreprises

La démographie des entreprises françaises est aujourd'hui insuffisamment dynamique. Ce manque de croissance des entreprises, notamment des PME, est frappant par rapport à l'Allemagne : il y aurait environ deux fois plus d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) en Allemagne qu'en France. Ce déficit pourrait contribuer à expliquer une partie de l'écart de performance à l'exportation entre les deux pays. En effet, la taille est un des facteurs permettant aux entreprises de pénétrer plus facilement les marchés étrangers. L'enjeu pour la fiscalité française est donc de ne pas pénaliser la croissance des PME et ainsi leur permettre d'être à même, en retour, de créer de l'emploi et de croître à l'international.

Aujourd'hui, en dépit de l'existence d'un taux réduit pour les micros et petites entreprises, la fiscalité pèse inégalement sur les entreprises selon leur taille. En effet, du fait de leurs caractéristiques démographiques et des diverses règles d'assiette de l'impôt, l'impôt sur les sociétés pèse, rapporté au résultat, davantage sur les PME que sur les grandes entreprises¹. Un tel constat justifie de viser une stratégie fiscale permettant de réduire les écarts de fiscalité en fonction de la taille des entreprises. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les mesures envisagées dans le projet de loi de finances ; elles permettront de diminuer de manière sensible l'écart de taux implicite entre grandes et petites entreprises.

I – Le taux implicite permet des comparaisons de la charge d'impôt supportée par différentes catégories d'entreprises.

La seule observation du taux nominal d'impôt sur les sociétés, 33^{1/3} % pour le taux normal et 15 % pour le taux réduit des petites et moyennes entreprises, ne peut suffire à estimer la charge fiscale que représente cet impôt pour les entreprises. Il ne tient en effet pas compte des règles d'assiette applicables. Du fait des différences de structure de production et d'intensité capitalistique en fonction de leur secteur d'activité ou de leur taille, les sociétés ne font pas le même usage des règles applicables à l'ensemble d'entre elles. Ainsi, la déductibilité des intérêts d'emprunt bénéficie de fait davantage aux entreprises les plus grandes, qui ont plus souvent recours au financement externe ; le crédit d'impôt recherche bénéficie davantage aux entreprises industrielles, qui investissent davantage dans le secteur de la R&D. Pour estimer le poids que représente réellement l'impôt sur les sociétés pour les entreprises, il faut donc disposer d'un indicateur rendant compte des règles de calcul de l'impôt, et permettant de montrer leurs conséquences différenciées sur les entreprises.

Le taux implicite d'imposition permet de saisir les conséquences des différentes

(1) Cf. Harry PARTOUCHE et Matthieu OLIVIER, « Le taux de taxation implicite des bénéficiaires en France », *Lettre Trésor-Éco*, n°88, juin 2011. Le présent dossier a largement reproduit la méthodologie de cette étude à partir des données fiscales de l'exercice 2010.

règles d'assiette aussi bien à un niveau agrégé que plus fin (cf. encadré n° 1). Ce taux, qui rapporte les recettes d'impôt sur les sociétés à son assiette économique, l'excédent net d'exploitation (ENE), est un indica-

teur de pression fiscale fréquemment utilisé à des fins de comparaison internationale ou d'appréciation du niveau réel d'imposition d'une entreprise, au niveau individuel.

Encadré n° 1 : Avantages et limites de l'utilisation du taux implicite d'imposition des bénéficiaires

Le taux implicite d'imposition des bénéficiaires est un indicateur du poids que représente réellement l'impôt sur les sociétés pour les entreprises. Cette approche est intermédiaire entre une approche purement macroéconomique et une approche microéconomique.

- L'approche macroéconomique, rapportant les recettes effectives d'impôt à la richesse produite par l'ensemble de l'économie telle que le produit intérieur brut (PIB), produit un indicateur utile à l'analyse en termes de prélèvements obligatoires, mais sensible notamment aux évolutions dans le temps du partage de la valeur ajoutée ;
- La seconde approche, microéconomique, consiste à déterminer des taux d'imposition à partir de l'application de la législation fiscale à des cas-types d'entreprises. Cette approche reste cependant fortement contingente aux hypothèses sur lesquelles sont construits ces cas-types.

Pour tenter de contourner ces difficultés, les organisations internationales ont recours à la construction de taux implicites d'imposition. Le taux implicite apporte une interprétation macroéconomique de l'affectation du résultat des entreprises, car il rapporte l'impôt dû par un ensemble d'entreprises aux bénéfices nets des pertes de cet ensemble, en utilisant l'excédent net d'exploitation comme indicateur de profit. Cet indicateur présente aussi l'avantage de pouvoir faire porter l'analyse à un niveau relativement désagrégé sur des ensembles d'entreprises définis selon la taille ou le secteur d'activité.

Toutefois, cet indicateur présente également des limites. Il ne renseigne que sur une seule dimension de la fiscalité des entreprises, celle des bénéficiaires, c'est-à-dire la marge réalisée après rémunération des facteurs de production, et non ces mêmes facteurs de production. Ainsi, pour rendre compte de la charge fiscale totale pesant sur les entreprises, il faudrait pouvoir intégrer d'autres impôts à l'analyse, tels que ceux pesant sur le capital (par exemple la contribution économique territoriale). De plus, le taux implicite tel qu'on le mesure n'apporte qu'une photographie une année donnée, alors qu'il peut varier avec le cycle économique.

L'indicateur calculé dans ce dossier s'applique aux entreprises résidentes soumises à l'impôt sur les sociétés (dont les résultats sont réalisés et l'impôt payé en France) et se limite aux seules entreprises non financières, puisque la notion d'ENE n'est pas transposable pour les sociétés financières. Le calcul peut être effectué sur le champ de toutes les entreprises non financières, ou sur le champ plus restreint des entreprises bénéficiaires (dans ce dernier cas, il est nécessaire de neutraliser les mécanismes de report des déficits dans le temps).

Les simulations présentées sont réalisées sur les liasses fiscales 2010 et n'intègrent donc pas les modifications de comportement que les réformes fiscales proposées dans les projets de loi de finances ultérieurs auraient pu induire sur les entreprises.

Le calcul des taux implicites est ici effectué sur les données disponibles les plus récentes, c'est-à-dire sur les déclarations fiscales de l'exercice 2010², année pour laquelle la situation des entreprises a été moins af-

fectée par la crise qu'au cours des exercices 2008 et 2009. Du fait du décalage d'un an dans le calcul des acomptes d'impôt, c'est l'impôt payé en 2011 qui est pour l'essentiel assis sur cet exercice 2010. Les recettes

(2) Les entreprises considérées ici font l'objet d'une consolidation au niveau des groupes fiscaux, qui est l'échelle adaptée au calcul de l'impôt sur les sociétés. C'est à partir du groupe fiscal ainsi défini que sont appréciés la taille et le secteur d'activité.

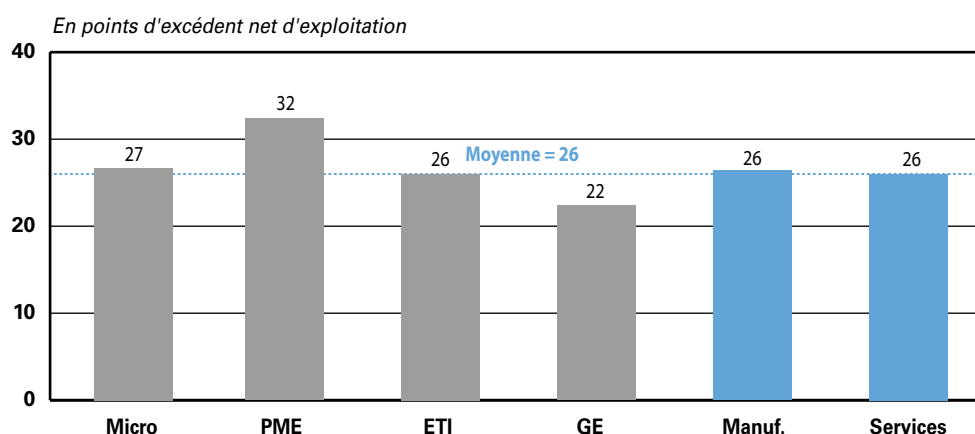
d'impôt ont atteint 39,1 Md€ en 2011 : elles n'ont donc pas retrouvé leur niveau d'avant crise (plus de 49 Md€ en 2008), mais ont connu un important rattrapage après un creux particulièrement marqué (21 Md€ en 2009, 33 Md€ en 2010). Cependant, afin de refléter la fiscalité qui s'applique sur les résultats 2011, le calcul prend en compte la simulation des modifications de la législation intervenues jusqu'en 2011, telles que la limitation du report des déficits, la suppression du régime du bénéfice mondial consolidé et la mise en place temporaire d'une contribution exceptionnelle de 5 % portant sur les grandes entreprises.

En raisonnant dans un premier temps sur le champ des seules entreprises bénéficiaires³ (qui sont les seules entreprises à s'acquitter de l'impôt sur les sociétés), le taux implicite global atteint 26,1 % au

titre de l'exercice fiscal 2010, avec simulation des effets des mesures prises en 2011 (cf. graphique 1). Il serait donc inférieur de 7 points au taux nominal de 33^{1/3} %. Les règles d'assiette et de taux expliquent ce différentiel, en particulier la déductibilité des intérêts d'emprunt, qui joue à la baisse de près de 9 points sur le taux implicite. Les autres règles d'assiette et de taux ont un impact plus limité – on peut citer parmi elles le taux réduit en faveur des PME, la contribution sociale sur les bénéfices (CSB, payée en même temps que l'impôt sur les sociétés), la contribution exceptionnelle sur les grandes entreprises, mais aussi le crédit impôt recherche et la taxation d'éléments qui n'entrent pas dans le calcul de l'ENE, notamment les produits financiers (dividendes, plus-values imposables...).

Graphique 1

Taux implicite des sociétés non financières bénéficiaires au titre de 2010 avec simulation de la législation 2011



Source : liasses fiscales 2010 (DGFIP), calculs DGTrésor

(3) À des fins de cohérence temporelle, on doit dans ce calcul neutraliser les mécanismes de report de déficits dans le temps pour considérer la situation de l'entreprise bénéficiaire moyenne, qui n'a donc jamais réalisé de pertes.

En excluant les entreprises déficitaires du champ précédent, on omet toutefois de prendre en compte leur impact, bien réel, sur l'excédent net d'exploitation et sur les recettes d'impôt sur les sociétés.

- Une entreprise déficitaire une année joue en effet à la baisse sur l'excédent net d'exploitation total, mais n'impacte pas les recettes d'impôt sur les sociétés (puisque seules les entreprises bénéficiaires sont imposées).
- Une fois revenue au bénéfice, cette entreprise a au contraire un impact négatif sur les recettes, puisqu'elle peut imputer ses déficits passés sur une partie de son résultat fiscal.

Sur un exercice et à l'échelle de toutes les entreprises, ces deux effets ne se compensent pas parfaitement, puisque certaines entreprises déficitaires disparaissent, empêchant toute imputation ultérieure des déficits, ce qui fait mécaniquement augmenter le taux implicite. En outre, en fonction des années, il peut y avoir plus (ou moins) de nouveaux déficits que de déficits passés imputés.

Au total, sur l'exercice 2010 avec simulation des mesures prises en 2011, les aspects liés à la démographie des entreprises jouent à la hausse de 5 points sur le taux implicite moyen. Sur l'ensemble des entreprises non financières, bénéficiaires ou non, le taux implicite moyen atteint 31,1 % (cf. tableau 1).

Tableau 1

Décomposition de l'écart entre taux nominal et taux implicite en fonction de la taille et du secteur d'activité (en %)

Par écart au taux normal (33,3 %)	Micro	PME	ETI	GE	Manuf.	Services	Toutes sociétés non financières (SNF)
RÈGLES D'ASSIETTE ET DETAUX	-6,6	-0,9	-7,3	-11,0	-6,9	-7,3	-7,2
Déductibilité des intérêts d'emprunt	-3,2	-4,1	-9,6	-11,5	-8,7	-8,5	-8,8
Taux réduit PME	-13,5	-1,9	0,0	0,0	-0,4	-1,8	-1,4
Contribution exceptionnelle	0,0	0,0	0,4	0,9	0,8	0,5	0,5
Contribution sociale sur les bénéfices (CSB)	0,0	0,1	0,6	0,7	0,6	0,4	0,5
Autres facteurs	10,1	5,0	1,2	-1,1	0,8	2,1	2,0
DÉMOGRAPHIE	12,9	10,0	3,8	2,5	2,6	5,7	5,0
Part des entreprises déficitaires	18,3	13,9	6,9	5,5	5,3	9,4	8,4
Report des déficits passés	-5,4	-3,9	-3,1	-3,0	-2,7	-3,7	-3,4
TAUX IMPLICITE	39,6	42,4	29,8	24,9	29,1	31,7	31,1

Note de lecture : Décomposition s'appuyant sur l'impôt payé au titre de 2010, en tenant compte des modifications de la législation intervenues jusqu'en 2011. Le taux nominal considéré correspond au taux normal de 33^{1/3} %, pour un montant d'impôt sur les sociétés considéré hors Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) contrairement à la méthodologie développée dans le Trésor-Éco, n° 88.

Source : liasses fiscales 2010 (DGFIP), calculs DGTrésor.

II – L’analyse des taux implicites révèle des écarts importants de charge de l’impôt en fonction de la taille des entreprises

Le taux implicite moyen de 31,1 % observé pour les sociétés non financières dissimule une grande variété de situations entre entreprises, le taux implicite variant ainsi de 42,4 % pour les PME⁴ à 24,9 % pour les grandes entreprises (cf. Tableau 1). Le taux implicite d’imposition des micro-entreprises s’établit à 39,6 %. Les entreprises de taille intermédiaire, plus proches des grandes entreprises que des PME en termes d’intensité capitalistique et d’endettement, se situent en revanche dans la moyenne, avec un taux implicite de 29,8 %.

L’écart de taux implicite de 17,6 points entre PME et grandes entreprises s’explique, pour plus de la moitié, par l’impact des règles d’assiette et de taux, et pour le reste, par la démographie des entreprises (cf. graphique 2).

- Une grande partie du différentiel expliqué par les règles d’assiette et de taux tient à la déductibilité des intérêts d’emprunt : les plus grandes entreprises sont celles qui parviennent le plus à diminuer la charge de l’IS par la déduction d’intérêts d’emprunt, elles se financent en effet par endettement à un plus haut niveau que les autres entreprises. Le taux réduit, qui permet d’abaisser les

taux implicites des plus petites entreprises, n’a qu’un effet limité sur la réduction de l’écart entre grandes et petites entreprises (de 2 points), tout comme la contribution exceptionnelle de 5 % portant sur les grandes entreprises (moins d’un point). Mais d’autres facteurs contribuent à accroître cet écart de taux implicite, parmi lesquels la participation des salariés aux résultats, qui peut être déduite du bénéfice fiscal et qui n’est obligatoire qu’au-delà de 50 salariés.

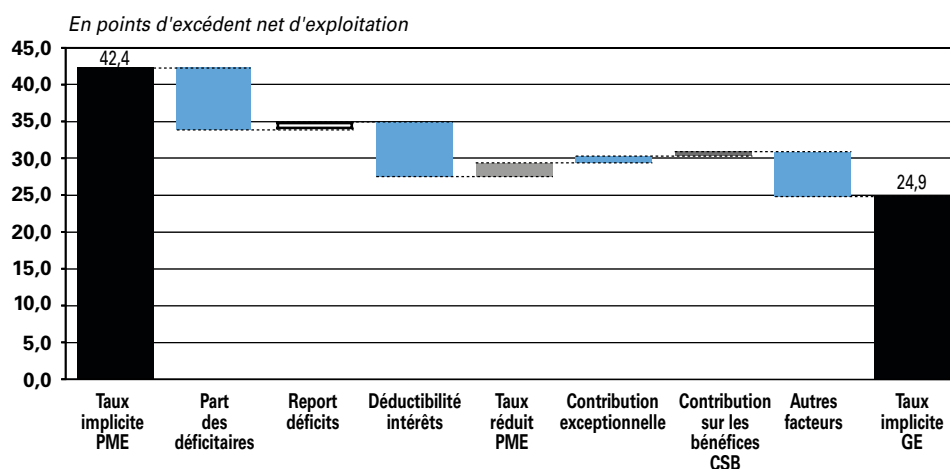
- En plus des écarts liés aux règles d’assiette et de taux, les effets démographiques ont un impact différencié selon la taille des entreprises. Les plus petites entreprises font en effet face à un risque de disparition plus important (disparition pure et simple, croissance et passage dans une catégorie supérieure, rachat). En outre, les plus grandes, plus résilientes face à une situation déficitaire transitoire, ont de fait davantage la possibilité de stocker ces déficits pour les imputer sur des exercices ultérieurs. La résultante entre les mécanismes de report des déficits et la présence d’entreprises déficitaires une année donnée est ainsi plus faible pour les grandes entreprises. Ces effets démographiques étant neutralisés dans le calcul des taux implicites sur le champ des seules entreprises bénéficiaires, l’écart de taux implicites entre petites et grandes entreprises bénéficiaires n’est que d’environ 10 points.

(4) La classification par taille d’entreprise utilisée suit les recommandations du Conseil National de l’Information Statistique :

- les micro-entreprises ont moins de 10 salariés et un chiffre d’affaires et un actif inférieurs à 2 M€ ;
- les PME ont moins de 250 salariés, un chiffre d’affaires inférieur à 50 M€ et un actif inférieur à 43 M€ ;
- les ETI ont moins de 5000 salariés, un chiffre d’affaires inférieur à 1,5 Md€ et un actif inférieur à 2 Md€ ;
- les grandes entreprises forment le reste de la distribution.

Graphique 2

Du taux implicite des PME à celui des grandes entreprises non financières



Note de lecture : Décomposition de l'écart de taux implicite en points d'excédent net d'exploitation, au titre de 2010, en tenant compte des modifications de la législation intervenues jusqu'en 2011, en raisonnant hors IFA.

Champ : toutes les sociétés non financières, bénéficiaires ou non.

Source : liasses fiscales 2010 (DGFIP), calculs DG Trésor

III – Les mesures envisagées en PLF 2013 permettent de réduire les écarts d'imposition en fonction de la taille des entreprises de plus de 3 points

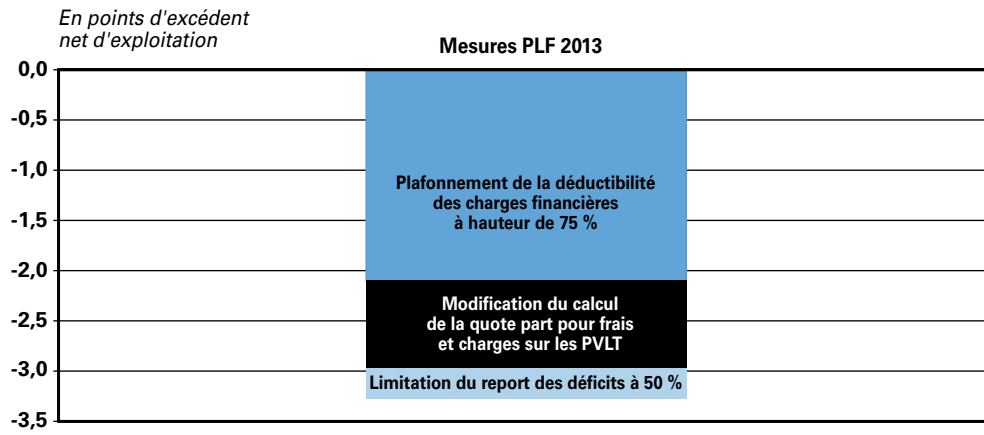
Les règles d'assiette constituant une part importante de l'origine des écarts entre taux normal et taux implicite, leur remaniement ou leur suppression concourent à réduire ces écarts.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013, ont été proposées des mesures allant dans le sens d'une réduction significative des différentiels de charge fiscale entre grandes et petites entreprises. Ces mesures ciblent plus particulièrement les règles d'assiette qui bénéficient davantage aux plus grandes entreprises, tout en préservant les petites entreprises. La limitation du report des déficits est renforcée : doréna-

vant, les déficits ne peuvent plus être imputés qu'à hauteur de 50 % du résultat fiscal (au-delà du premier million d'euros), contre 60 % avant réforme. Les intérêts d'emprunt ne sont plus déductibles intégralement du résultat fiscal, la déductibilité des charges financières étant limitée à terme à 75 % de leur montant au-delà de 3 millions d'euros d'intérêts. En outre, le dispositif d'exonération des plus-values de long terme afférentes à des titres de participation est révisé, avec un calcul de la quote-part de frais et charges désormais effectué à partir des plus-values brutes au lieu des plus-values nettes. Ces mesures permettraient à terme un resserrement du différentiel de taux implicite entre grandes entreprises et PME de plus de 3 points, dont 2 points environ liés à la limitation de la déductibilité des charges financières (cf. graphique 3).

Graphique 3

**Impact des mesures annoncées dans le PLF pour 2013
sur l'écart de taux implicite entre PME
et grandes entreprises non financières**



Note de lecture : L'impact des mesures du PLF 2013 est déterminé à partir des résultats des entreprises non financières en 2010 corrigés des réformes intervenues jusqu'en 2011.

Source : liasses fiscales 2010 (DGFIP), calculs DG Trésor.

Annexe 1

La notion de prélèvement obligatoire

C'est l'OCDE qui, la première, a proposé une définition des prélèvements obligatoires (PO), à partir de trois grands critères :

- la nature des flux : les flux doivent correspondre à des versements effectifs ;
- les destinataires des versements : ce sont uniquement « les administrations publiques », au sens de la comptabilité nationale, et les institutions communautaires européennes ;
- le caractère « non volontaire » des versements : le caractère obligatoire des versements ne procède pas d'un critère juridique mais d'un double critère économique : absence de choix du montant et des conditions de versement, inexistence de contrepartie immédiate.

Au sein de l'Union européenne, même si la notion de prélèvements obligatoires à proprement parler ne figure pas dans le système européen de comptabilité nationale (SEC 95), les impôts et cotisations sociales y sont définis selon des critères précis et contraignants pour les États membres.

En France, ce sont les comptes nationaux de l'Insee qui décident du classement d'un prélèvement dans la catégorie des prélèvements obligatoires. Certaines conventions comptables méritent d'être rappelées. Le fait, par exemple, de ne considérer que les versements effectifs conduit à exclure des prélèvements obligatoires les cotisations sociales dites « imputées » qui constituent la contrepartie de prestations fournies directement, c'est-à-dire en dehors de tout circuit de cotisations, par les employeurs à leurs salariés ou anciens salariés et ayant droits. Ces régimes directs d'employeurs concernent surtout les salariés de la fonction publique et de certaines grandes entreprises (La Poste,

France Télécom...). Les cotisations imputées ont en France une importance non négligeable : elles représentent plus de 10 % des cotisations sociales effectives.

Sont également exclus, par définition, tous les prélèvements qui ne sont pas effectués au profit du secteur des administrations publiques tel que le définit la comptabilité nationale. Cette convention conduit à éliminer des prélèvements obligatoires une grande partie des taxes ou cotisations versés à des organismes autres que les administrations publiques (ou les cotisations aux ordres professionnels), ainsi que les versements à des organismes qui se situent à la frontière des régimes de sécurité sociale et des régimes d'assurance, comme les sociétés mutualistes.

Enfin, certains prélèvements ne sont pas considérés comme obligatoires car ils correspondent à une décision considérée comme « volontaire » de la part de celui qui les paie, ou sont la contrepartie d'un service rendu (les amendes non fiscales, les droits de timbre sur les permis de conduire, les passeports, les cartes grises...).

Le champ couvert par la notion de prélèvements obligatoires ne recouvre donc pas l'ensemble des recettes fiscales et sociales votées dans les lois de finances de l'État et dans les lois de financement de la Sécurité sociale.

En effet, trois types de facteurs sont susceptibles de nourrir des écarts entre ces agrégats.

En premier lieu, certains retraitements sont nécessaires pour passer des recettes budgétaires telles qu'elles figurent dans les lois de finances aux prélèvements obligatoires au sens de la comptabilité nationale. La

prise en compte de ces recettes en « droits constatés » dans la comptabilité nationale en constitue l'un des éléments. L'annexe 2 décrit, à titre d'illustration, les traitements qu'il est nécessaire d'appliquer aux recettes budgétaires de l'État présentées dans la loi de finances pour aboutir aux prélèvements obligatoires de l'État au sens de la comptabilité nationale.

D'autre part, une partie des prélèvements obligatoires résulte de décisions autonomes qui ne sont pas retracées dans les lois de finances. C'est le cas, notamment, des recettes de fiscalité directe locale dont les évolutions dépendent des décisions des collectivités locales et ne sont pas soumises au vote du Parlement. C'est également le cas des modifications des taux des cotisations sociales (Unedic, régimes de retraite...) qui sont décidées par les partenaires sociaux. De même, certaines taxes alimentant les ressources des organismes divers d'admi-

nistration centrale (les ODAC) et ne transitant pas par le budget de l'État peuvent constituer des prélèvements obligatoires (taxe sur les entreprises cinématographiques, taxe sur les logements vacants par exemple).

Enfin, et à l'inverse, certaines recettes votées dans des lois de finances ne sont pas traitées comme des prélèvements obligatoires. C'est le cas pour certaines taxes ou cotisations professionnelles, par exemple, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, ou encore de certaines recettes non fiscales votées en loi de finances de l'État.

Le taux de prélèvements obligatoires, qui rapporte le produit de l'ensemble des prélèvements obligatoires sociaux et fiscaux au produit intérieur brut (PIB), n'en constitue pas moins la synthèse la plus usuelle parmi les indicateurs macro-économiques relatifs aux prélèvements fiscaux et sociaux.

Annexe 2

Des recettes budgétaires de l'État aux prélèvements obligatoires de l'État en comptabilité nationale

Le montant des prélèvements obligatoires de l'État diffère des montants de recettes nettes tels qu'ils sont présentés dans le tome 1 de l'Évaluation des Voies et Moyens, rapport annexé au projet de loi de finances.

Plusieurs retraitements sont, en effet, nécessaires pour parvenir, à partir des recettes fiscales nettes de l'État en données budgétaires, au champ pertinent des prélèvements obligatoires de l'État.

La prise en compte des « droits constatés » : en comptabilité nationale, les évaluations souhaitent respecter le principe selon lequel les impôts sont enregistrés au moment où ils sont dus, c'est-à-dire au moment où le fait générateur de la dette fiscale se manifeste. Or, en pratique, il peut exister un décalage temporel entre le fait générateur d'un prélèvement (par exemple, pour la TVA, l'achat d'un bien par un ménage) et le moment où la recette est inscrite dans les comptes de l'État (pour les recettes de TVA, les déclarations ont lieu le mois suivant l'achat ayant donné lieu à paiement). Afin de neutraliser cet écart, il est nécessaire de calculer un décalage temporel permettant

de restaurer le lien entre la recette et son fait générateur. Un décalage temporel est ainsi calculé pour la TVA, mais aussi pour la TICPE.

Les autres opérations des comptes (AOC) : parmi les recettes budgétaires, certaines doivent être soustraites car elles ne sont pas considérées, au sens de la comptabilité nationale, comme des PO (timbre unique, permis de chasser...).

Aux recettes fiscales de l'État comptabilisées en prélèvements obligatoires s'ajoutent les recettes non fiscales, dont seulement une faible partie (qui dépend de la nature de la recette non fiscale) est comptabilisée en PO. De même, une partie seulement des fonds de concours et des comptes spéciaux du Trésor est considérée comme PO.

Les prélèvements obligatoires de l'État ainsi obtenus sont enfin diminués des prélèvements obligatoires reversés au profit de l'Union européenne et des prélèvements de PO au profit des collectivités locales.

L'ensemble de ces opérations peut être résumé à travers l'égalité ci-dessous :

Prélèvements obligatoires de l'État =	Recettes fiscales nettes du budget général
	+ corrections droits constatés
	- autres opérations des comptes
	+ recettes non fiscales en PO
	+ fonds de concours en PO
	- prélèvements sur recettes (UE et collectivités locales en PO)
	+ budgets annexes en PO
	+ comptes spéciaux du Trésor en PO

Annexe 3

Liste des impôts et taxes constitutifs des prélèvements obligatoires en 2011

BUDGET GÉNÉRAL ÉTAT	EN M€
RECETTES FISCALES	
PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET ASSIMILÉS	
1. Impôt sur le revenu	
Impôt sur le revenu (y compris contribution sur les revenus locatifs)	50 623
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	
Contrôle fiscal : impôt sur les sociétés sur avis de mise en recouvrement (AMR)	3 085
Taxe foncière et taxe professionnelle La Poste et France Telecom	6
Droits divers	42
Majoration 10 % et frais de poursuite	527
Frais de dégrèvement sur Impôts locaux	1 738
3. Impôt sur les sociétés	
Impôt sur les sociétés	38 373
Imposition forfaitaire annuelle (IFA)	591
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	
Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	530
Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et bons anonymes	5 763
Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	13
Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)	4 305
Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	33
Prélèvements sur les entreprises d'assurance	83
Cotisation minimale de taxe professionnelle	253
Participation des employeurs à l'effort de construction	14
Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	14
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	88
Taxe sur les surfaces commerciales	4
Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	25
Cotisation foncière des entreprises (affectation à l'État du titre 2010)	757
Taxe systémique sur les banques	495
Recettes diverses	405
TOTAL DES PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET ASSIMILÉS	107 767

PRODUITS DES IMPÔTS INDIRECTS**5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**

Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	13 224
---	--------

6. Taxe sur la valeur ajoutée

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	130 727
----------------------------------	---------

7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	88
Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	161
Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 593
Mutations à titre gratuit par décès (successions)	6 881
Mutations de jouissance (baux)	1
Conventions actes civils	7
Partages	151
Droits fixes	193
Pénalités	2
Taxe de publicité foncière	101
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)	97
Recettes diverses et pénalités	94
Droits d'importation	-165
Autres taxes intérieures	226
Autres droits et recettes accessoires	4
Amendes et confiscations	148
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	45
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (taxe à l'essieu)	170
Autres droits et recettes à différents titres	3
Taxe sur les achats de viande	157
Taxe spéciale sur la publicité télévisée	50
Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	52
Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires	29
Part de la taxe de l'aviation civile	77
Taxe sur les stations et liaisons radioélectriques privées	28
Produits des jeux exploités par la Française des jeux	2 100
Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	760
Prélèvements sur le produit brut des paris hippiques	449
Prélèvement sur les paris sportifs	94
Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	74
Prélèvement sur les paris hippiques en ligne	94
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation à l'État du titre 2010)	93
Autres taxes	29
TOTAL DES IMPÔTS INDIRECTS	157 838

RECETTES NON FISCALES

Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	545
Pénalités	1
Produits divers	6
Autres produits divers	1 017
TOTAL DES RECETTES NON FISCALES	1 569
Correction D995 nette	- 2 652

FONDS DE CONCOURS

Contributions des entreprises industrielles au fonds national pour l'emploi (FNE)	4
---	---

TRANSFERTS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET À L'UNIN EUROPÉENNE

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	-7 363
Prélèvement au profit des collectivités locales	-3 449
Prélèvement au profit des communautés européennes	-2 917

BUDGET ANNEXE DE L'AVIATION CIVILE

Taxe de l'aviation civile	312
---------------------------	-----

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	216
Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	198
Développement agricole et rural	111

TOTAL IMPÔTS ÉTAT	251 635
--------------------------	----------------

ORGANISMES DIVERS D'ADMINISTRATION CENTRALE (ODAC) EN M€

Taxe sur les primes d'assurance au profit du FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages)	109
Taxe sur les primes d'assurance au profit du FGTI (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions)	275
Taxe additionnelle sur les billets d'avion pour l'aide au développement sanitaire au profit du FSD (Fonds de solidarité pour le développement)	165
Contributions des employeurs de main d'œuvre étrangère au profit de l'ANAEM (Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrants)	133
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au profit de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)	479
Taxes d'aménagement du territoire due par les concessionnaires d'autoroutes au profit de l'AFITF (Agence de financement des infrastructures de transport de France)	576
Contribution au service public de l'électricité (CSPE)	3 031
Contribution additionnelle aux primes d'assurances au profit du FNGCA (Fonds national de garantie contre les calamités agricoles)	101
Redevances perçues sur formalités au profit de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle)	170
Taxes au profit du FAM (France agri mer)	128

Contribution additionnelle au FCRAC (Fonds de compensation des risques de l'assurance construction)	1
Taxes au profit des Voies navigables de France (VNF)	175
Taxes au profit de la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)	1
Taxe sur les logements vacants au profit de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)	27
Cotisations employeur au profit de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)	480
Taxe spéciale d'équipement au profit de la SGP (Société du Grand Paris)	115
Taxe sur les locaux commerciaux en Île-de-France au profit de la SGP (Société du Grand Paris)	158
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) relative à la RATP (Régie autonome des transports parisiens) au profit de la SGP (Société du Grand Paris)	60
Contribution annuelle des distributeurs d'énergie au FACE (Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale)	354
Prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de la Française des Jeux (FdJ) au profit du CNDS (Centre national du sport)	193
Prélèvement complémentaire sur les sommes mises sur les jeux de la Française des Jeux (FdJ) au profit du CNDS (Centre national du sport)	43
Taxe parafiscale sur les spectacles au profit de l'ASTP (Association pour le soutien du théâtre privé)	6
Cotisation des entreprises cinématographiques au profit du CNC (Centre national de la cinématographie française)	206
Taxes sur les services de télévisions au profit du CNC (Centre national de la cinématographie française)	764
Cotisation patronale à l'AGS (Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés)	1 510
Taxe sur les mutuelles au profit du fonds CMU (Fonds de financement de la Couverture maladie universelle)	1 667
Cotisations employeur au profit du FNAL (Fonds national de l'allocation logement)	2 636
Droits de consommations sur les tabacs au profit du FNAL (Fonds national de l'allocation logement)	165
Contributions chômage au profit du FS (Fonds de solidarité)	1 368
Droits de consommations sur les tabacs au profit du FS (Fonds de solidarité)	137
Contribution additionnelle de 1,1 % sur les revenus du capital au profit du FNSA (Fonds national des solidarités actives)	1 141
Correction D995 nette	-6
TOTAL ORGANISMES DIVERS D'ADMINISTRATION CENTRALE (ODAC)	16 368

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES (APUL)

EN M€

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Redevances des mines	24
Taxe professionnelle (entreprises non agricoles)	401
Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie	1 153
Taxe pour frais de chambres des métiers	222
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	4 653

Taxe d'habitation (TH)	15 974
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	26 693
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	921
Taxe pour frais de chambre d'agriculture et cotisation pour la Caisse d'assurance des accidents agricoles	307
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux	891

FISCALITÉ INDIRECTE LOCALE

Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	10 800
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	11 839
Taxe sur les jeux et spectacles	278
Redevances et taxes funéraires	11
Versement pour dépassement du plafond légal de densité (PLD)	51
Taxe locale d'équipement (TLE)	720
Participation pour non-réalisation de stationnement	24
Taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement (TLE) au profit de la région Île-de-France	22
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) transférée aux départements	6 484
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) transférée aux régions	4 215
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) transférée aux départements	6 264
Impôts sur les spectacles	34
Taxe de séjour	233
Taxe sur certaines fournitures d'électricité	1 889
Octroi de mer	981
Taxe de ski de fond	4
Surtaxes sur les eaux minérales	20
Taxes sur les emplacements publicitaires	135
Taxe sur les passagers	4
Taxe destinée au financement des conseils d'architecture et d'urbanisme	86
Taxe sur les tabacs (région Corse)	60
Taxe sur l'énergie hydraulique	1
Taxe départementale des espaces naturels sensibles	334
Taxe sur les transports (région Corse)	41
Taxe sur les remontées mécaniques	50
Taxe sur les rhums	3
Taxe sur les carburants (DOM)	471
Taxe d'assainissement	2 052
Redevance pour la création de bureaux en région Île-de-France	232
Autres taxes indirectes	338
Taxe sur les certificats d'immatriculation	2 076
Produit du versement de transport	6 579

Taxe d'apprentissage au profit du FNDMA (Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage)	466
Contribution au développement de l'apprentissage	732
Taxe sur les surfaces commerciales	619

TRANSFERTS DE L'ÉTAT

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux nets des frais de dégrèvement	5 863
Prélèvements sur les recettes de l'État	3 449

TOTAL ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES (APUL) 118 699

ADMINISTRATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE (ASSO)	EN M€
Cotisations au FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole)	13
Droits de plaidoirie	6
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	5 237
Contribution des entreprises médicaments	65
Contributions préretraites des employeurs au FSV (Fonds de solidarités vieillesse)	119
Contributions préretraites des employeurs à la CNAV	228
Taxe grossistes répartiteurs	356
Contribution des laboratoires	623
Taxe sur les appels surtaxés dans les jeux télévisés	10
Cotisation de solidarité spéciale sur les boissons alcooliques	598
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	122
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	93
Droit de consommation sur les alcools	2 403
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	368
TVA brute collectée par le secteur de la santé	1 255
TVA brute collectée sur les producteurs de boissons alcoolisées	2 150
TVA brute sur les produits pharmaceutiques (commerce de gros)	3 452
TVA brute sur les tabacs	3 493
Taxe sur les primes d'assurance automobile	966
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	736
Taxe sur les salaires	11 659
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés (CSB)	849
Contribution patronale sur les stock-options	250
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	928
Contribution sociale généralisée (CSG) - (quote-part au profit de la CNAF)	11 078
Contribution sociale généralisée (CSG) - (quote-part au profit de la CNAM)	60 830
Contribution sociale généralisée (CSG) - (quote-part au profit du CNSA)	1 173
Contribution sociale généralisée (CSG) - (quote-part au profit du FSV)	9 830
Contribution sociale généralisée (CSG) - (quote-part au profit de la CADES)	5 630
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au profit de la CADES	6 297

Prélèvement social de 2,2 % sur les revenus du patrimoine et de 2,2 % puis 3,4 % sur les produits de placements (quote-part au profit de la CNAV)	400
Prélèvement social de 2,2 % sur les revenus du patrimoine et de 2,2 % puis 3,4 % sur les produits de placements (quote-part au profit du FSV)	800
Prélèvement social de 2,2 % sur les revenus du patrimoine et de 2,2 % puis 3,4 % sur les produits de placements (quote-part au profit du FRR)	1 733
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	317
Forfait social	1 144
Contribution additionnelle de solidarité de 0,3% (part employeurs) au profit de la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie)	1 935
Contribution additionnelle de solidarité de 0,3% (part ménages) au profit de la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie)	348
Taxe sur les farines	66
Taxe sur les corps gras alimentaires	126
Exit tax sur les assurances	1 670
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) pour les mutuelles	1 064
Taxe sur les paris hippiques au profit de la CNAM	160
Droits de consommations sur les tabacs (quote-part fonds CMU puis CNAMTS)	5 088
Droits de consommations sur les tabacs (quote-part exonérations)	3 816
Droits de consommations sur les tabacs (quote-part FCAATA)	35
Droits de consommations sur les tabacs (quote-part FFIPSA)	1 938
Frais de dégrèvement	-180
TOTAL ADMINISTRATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	151 277

UNION EUROPÉENNE	EN M€
Droits de douane et autres droits	1 982
Cotisation à la production de sucre et d'isoglucose	43
Ressource TVA	2 917
Fonds de garantie aux actions extérieures et versements divers	13
TOTAL UNION EUROPÉENNE	4 955

TOTAL DES IMPÔTS, HORS COTISATIONS SOCIALES ET NETS DES IMPÔTS NON RECOUVRABLES **542,9 Md€**

COTISATIONS SOCIALES EFFECTIVES, NETTES DES COTISATIONS NON RECOUVRABLES **333,4 Md€**

TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES **876,3 Md€**

Annexe 4

Ensemble des mesures nouvelles en prélèvements obligatoires sur la période 2011-2013

	2011	2012	2013
État	-17,4	12,7	18,1
<i>Sous-total mesures PLF 2013*</i>			14,8
Imposition au barème des revenus du capital			2,0
Imposition au barème des plus-values mobilières			1,0
Création d'une tranche d'impôt sur le revenu à 45 %			0,3
Baisse du plafond du quotient familial à 2 000 €			0,5
Revalorisation de la décote, pour protéger les ménages les plus modestes			-0,3
Contribution exceptionnelle à 75 % pour les revenus d'activité supérieurs à 1 M€			0,2
Lutte contre la fraude			1,0
Réforme des plus-values immobilières			-0,0
Mesures sectorielles de fiscalité des entreprises d'assurance			0,8
Limitation de la déductibilité des charges financières			4,0
Application de la quote-part de frais et charges sur les plus-values de long terme à la plus-value brute et non plus nette			2,0
Impôt minimum de 50 %, par limitation de l'imputation des déficits			1,0
Réforme du cinquième acompte			1,0
Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)			1,0
Renforcement de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) air			0,0
Renforcement de la taxe sur les logements vacants (TLV)			0,2
Durcissement du malus automobile			0,2
<i>Sous-total mesures LFR 2 2012</i>		4,8	-0,7
Contribution exceptionnelle sur la fortune		2,3	-2,3
Retour sur les allègements des droits de succession		0,1	1,1
Contribution due par certains établissements de crédit (doublement du taux de la taxe sur le risque systémique)		0,6	0,3
Taxation des opérations financières (doublement du taux de la taxe sur les transactions financières)		0,2	0,3
Contribution du secteur pétrolier		0,6	-0,6
Paiement de la contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés de 2013		0,8	-1,6
Mesures anti-abus en matière de fiscalité des entreprises		0,2	0,8
Suppression de l'avantage fiscal lié à la provision pour investissement prévue à l'article 237 bis A du CGI			0,1
Baisse de la TVA sur le livre			-0,1
Suppression de la taxation des OPCVM pour les résidents étrangers et création d'une contribution de 3 % sur le versement des dividendes			0,8
Fiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires à compter du 1 ^{er} août 2012			0,5
Autres mesures État		-0,0	-0,0

(*) Ce sous-total n'inclut pas le rechiffage de la contribution de 3 % sur le versement de dividendes (+0,8 Md€, classé dans les mesures LFR 2).

	2011	2012	2013
Sous-total mesures LFR 1 2012		0,8	0,3
Taxe sur les transactions financières		0,5	0,6
Lutte contre la fraude		0,3	-0,3
Autres mesures État			-0,0
Sous-total mesures LFR 4 2011	-0,0	4,9	1,8
Désindexation en 2012 et 2013 des barèmes de l'IR, de l'ISF et des droits de mutation à titre gratuit		1,8	1,6
Contribution exceptionnelle de l'IS pour les grandes entreprises		0,9	
Création d'un taux intermédiaire de TVA à 7 %		1,9	
Aménagement de la réforme du régime fiscal des mutuelles			-0,1
Suppression de l'exonération d'IS pour les entreprises d'assurance sur les contrats solidaires et responsables			0,2
Augmentation du PFL à 21 % sur les dividendes et à 24 % sur les intérêts		0,5	0,1
Suppression de la taxe sur les hôtels de luxe	-0,0	-0,1	
Recentrage de la déductibilité des charges liées aux titre de participation			0,1
Autres mesures État		-0,0	-0,0
Sous-total mesures LFI 2012		1,0	1,2
Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus		0,6	
Suppression de l'abattement de 30 % sur le bénéfice imposable des entreprises dans les DOM		0,1	
Réduction de 15 % d'un ensemble de crédits et réductions d'impôt sur le revenu			0,5
Taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises soumises au quota de CO ₂		0,1	-0,1
Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique			0,3
Recentrage du prêt à taux zéro + (PTZ+) avec mise sous conditions de ressources			0,3
Exonération des plus-values immobilières réalisées par les cédants non propriétaires de leurs résidences principales et réinvesties dans l'acquisition de ces dernières		-0,1	
Aménagement du dispositif « Scellier »			0,0
Recentrage des dispositifs d'aide pour investissement dans les PME			0,2
Suppression de l'abattement de 40 % d'IR pour les personnes détenant des actions de SIIC		0,1	
Prorogation d'un an du remboursement partiel de TICPE pour les exploitants agricoles.		-0,1	0,1
Afin de financer l'assouplissement du régime de taxation des plus-values immobilières (PVI), modification de l'assiette du droit d'enregistrement		0,2	
Augmentation du taux de taxation sur le fioul		0,1	
Doublement des tarifs de la taxe sur les boissons contenant des sucres ajoutés		0,1	0,0
Instauration d'une taxe sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse		0,1	0,0
Autres mesures État		-0,1	-0,0
Mesures de périmètre 2012 hors transfert de TVA AFSSAPS		0,1	
Sous-total LFI /LFSS 2012 - effets indirects sur les recettes fiscales nettes			-0,1
Sous-total mesures LFR 2 2011	1,6	2,9	-0,4
Limitation de la possibilité pour les entreprises bénéficiaires de reporter leurs déficits	0,9	1,2	-0,5
Modification de l'abattement dérogatoire pour durée de détention sur les plus-values immobilières		1,0	0,2
Suppression du bénéfice mondial consolidé (BMC)	0,5	0,5	-0,1
Hausse de la quote-part pour frais et charges appliquée aux plus-values de long terme sur les titres de participation	0,2	0,1	

	2011	2012	2013
Création d'une taxe sur les hôtels de luxe	0,0	0,1	
Autres mesures État		0,0	
<i>Sous-total mesures LFR 1 2011</i>	-0,4	0,0	-0,0
Suppression du bouclier fiscal		0,2	0,2
Généralisation de l'auto-liquidation du bouclier fiscal	-0,1	0,2	-0,1
Nouveau barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)	-0,4	-1,5	
Suppression de la réduction des droits de donation	0,1	0,1	
Allongement du délai de reprise de six à dix ans des donations	0,0	0,3	
Augmentation des droits de partage		0,3	
Hausse de 5 points des taux des deux dernières tranches des droits de succession	0,0	0,2	
« Exit tax » sur les plus values : incidence sur l'impôt sur le revenu		0,1	0,1
Lutte contre l'évasion fiscale internationale		0,4	-0,2
Taxe spécifique pétroliers	0,1	-0,1	0,0
Hausse du barème kilométrique	-0,1		
Suppression de la « taxe poisson »		-0,1	-0,0
Autres mesures État	-0,0	-0,0	-0,0
<i>Sous-total LFSSR 2011 - effets indirects</i>	-0,1	-0,1	
Incidence sur les recettes fiscales nettes	-0,1	-0,1	
<i>Sous-total mesures LFI 2011</i>	3,5	2,7	1,1
Imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières au premier euro		0,2	
Alignement progressif du taux de cotisation des fonctionnaires sur celui des salariés du privé	0,2	0,2	0,2
Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes	0,6		
Suppression du plafonnement de la quote-part pour frais et charges sur les dividendes	0,2		
Suppression du taux réduit de TVA sur les offres composites « triple play »	1,1		
Aménagement des dispositifs d'aide à l'investissement dans des équipements photovoltaïques	0,2	0,9	0,2
Révision des modalités de déclarations de revenus (mariage, PACS, divorce)		0,5	
Réduction de 10 % d'un ensemble de crédits et réductions d'impôt sur le revenu		0,4	
Contribution supplémentaire de 1 % sur les hauts revenus et sur les revenus du capital	0,4	0,1	
Taxe systémique sur les banques	0,5	0,1	0,3
Réforme de l'accession à la propriété		0,3	0,4
Remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche (CIR) aux PME	-0,6	0,1	0,1
Report de la suppression totale de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) à 2014	0,6	-0,2	
Durcissement du barème du malus automobile		0,1	
Abaissement de 75 % à 50 % du taux de la réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME	0,1	0,1	
Hausse de 2 % du taux forfaitaire applicable aux plus-values immobilières	0,1		
Prorogation d'un an du régime à titre transitoire du bénéfice de la demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu	-0,1	-0,1	-0,0
Aménagement du crédit d'impôt recherche (CIR)		0,2	0,0
Recentrage du crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement sur les entreprises de moins de 50 salariés	0,0		
Prorogation jusqu'à fin 2012 de la réduction d'impôt en matière d'impôt sur le revenu concernant les FIP et FPCI		-0,2	

	2011	2012	2013
Taxation des sommes placées dans la réserve de capitalisation par les sociétés d'assurance	0,2		
Autres mesures État	0,0	0,1	0,0
<i>Sous-total LFI /LFSS 2011 - effets indirects</i>		-0,7	-0,0
Incidence sur les recettes fiscales nettes		-0,7	-0,0
<i>Sous-total Réforme TP</i>	-21,5	-2,1	1,1
Gain pour l'État	-21,5	-2,1	1,1
<i>Sous-total Plan de Relance</i>	3,0	1,5	-0,2
Crédit d'impôt recherche	2,7	1,3	-0,3
Remboursement anticipé des créances de report en arrière des déficits (RAD)	0,3	-0,1	-0,1
Augmentation du taux de l'amortissement dégressif	-0,0	0,3	0,2
<i>Sous-total loi TEPA</i>	-0,4	-0,5	-0,3
Crédits d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt	-0,4	-0,5	-0,3
<i>Sous-total autres mesures</i>	-3,1	-2,7	-0,4
Suppression de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA)	-0,4	0,2	
Aménagements du soutien aux biocarburants	0,1		
RSA en remplacement de la prime pour l'emploi (PPE)	0,1		
Limitation du bénéfice de la demi-part supplémentaire aux seuls contribuables vivant seuls ayant eu à charge un enfant pendant au moins cinq ans	0,2	0,5	0,7
Recettes exceptionnelles (contrôle fiscal sur les avoirs à l'étranger)	-0,5	-0,2	
Taxation à l'impôt sur le revenu des indemnités journalières	0,1		
Crédit d'impôt recherche	-0,4	-1,2	-0,2
Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement	-0,0		
Réforme du crédit d'impôt en faveur du développement durable (CIDD) (LFR 2009)	0,5		
Crédit d'impôt première accession à la propriété (PTZ)	-0,2	-0,1	-0,0
Report de la mise en place de l'exonération d'IS pour les entreprises d'assurance (avant LFI 2011)		-0,2	
Report de la réforme du régime fiscal des mutuelles (avant LFI 2011)		0,2	0,1
Précompte		-0,2	-1,6
Amende France Télécom	1,0	-1,0	
Prorogation jusqu'à fin 2010 des réductions d'impôt FIP et FCPI	0,0	0,2	
Contentieux OPCVM		-1,5	-0,3
Contentieux taxe sur les opérateurs Internet			-1,3
Baisse du prix à la pompe de 3 centimes pendant 3 mois		-0,4	0,4
Apurement de la dette État - Sécurité sociale	-1,4		
Transferts de recettes aux APUL	-0,2	-0,0	0,1
Transferts de recettes aux ODAC	0,0	0,4	-0,4
Autres transferts de recettes vers les ASSO	-1,6	0,6	2,2
Autres mesures État	-0,4	0,2	0,1

	2011	2012	2013
Sécurité Sociale	12,0	6,5	9,2
<i>Sous-total mesures PLF 2013</i>			0,2
Réforme des plus-values immobilières			0,2
<i>Sous-total mesures PLFSS 2013</i>			4,7
Forfait social sur indemnités de rupture conventionnelle			0,3
Passage aux cotisations sur la base du salaire réel pour les salariés à domicile			0,3
Refonte de la fiscalité du tabac (rehaussement des droits sur les tabacs à bas prix)			0,1
Hausse des droits sur la bière			0,5
Réforme des prélèvements sociaux des indépendants			1,1
Création d'une contribution patronale sur les bonus (« carried interest ») perçus par les salariés de certaines sociétés de gestion dans le secteur de la finance			0,1
Assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations sociales			0,1
Relèvement de la contribution tarifaire d'acheminement			0,2
Relèvement du taux de cotisation CNAVPL			0,2
Assujettissement des retraites à la contribution de solidarité sur l'autonomie (CSA)			0,4
Relèvement du taux de cotisation CNRACL			0,6
Harmonisation de l'assiette de la Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) dans le secteur des assurances			0,1
Réforme de la taxe sur les salaires			0,5
Hausse des cotisations de la branche accidents du travail / maladies professionnelles			0,2
Autres mesures			0,0
<i>Autres</i>		0,2	1,2
Réduction des exonérations de cotisations agriculture			0,3
Élargissement du dispositif de départ anticipé à la retraite pour carrières longues		0,2	0,9
<i>Sous-total mesures LFR 2 2012</i>		2,5	6,0
Taxation accrue des <i>stock-options</i>		0,1	0,2
Limitation des niches sociales sur l'épargne salariale (hausse du forfait social de 8 % à 20 %)		0,6	1,8
Suppression de l'exonération sociale des heures supplémentaires		1,0	2,0
Assujettissement aux prélèvements sociaux des revenus immobiliers des non-résidents		0,1	0,2
Hausse de 2 points du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement		0,8	1,8
Doublement de la taxe sur les retraites chapeaux			0,1
<i>Sous-total mesures LFSS 2012</i>		2,7	
Hausse du forfait social de 6 % à 8 %		0,4	
Intégration des heures supplémentaires dans le barème de calcul des allègements généraux de charges		0,6	
Harmonisation dans la loi de l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)		0,2	
Indemnités de rupture : passage de 3 à 2 fois le plafond de la Sécurité Sociale		0,2	
Réduction de l'abattement forfaitaire de CSG pour frais professionnels de 3 % à 1,75 %		0,8	
Hausse de la fiscalité et des prélèvements sociaux sur les alcools forts		0,3	
Révision du barème de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)		0,1	
Hausse de 1 % à 1,6 % du taux de la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises pharmaceutiques		0,2	

	2011	2012	2013
Sous-total mesures LFI 2012		0,1	
Instauration d'une contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés		0,2	
Exonération les plus-values immobilières réalisées par les cédants non propriétaires de leurs résidences principales et réinvesties dans l'acquisition de ces dernières		-0,1	
Sous-total mesures LFR 2 2011	0,3	2,9	0,1
Hausse de 1,2 point des prélèvements sociaux sur les revenus du capital	0,2	1,1	
Modification de l'abattement dérogatoire pour durée de détention sur les plus-values immobilières		0,8	0,1
Suppression de l'exonération partielle de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) pour les contrats solidaires et responsables	0,1	1,0	
Sous-total mesures LFSSR 2011	0,1	0,0	0,0
Incidence sur les recettes	0,1	0,0	0,0
Sous-total mesures LFSS 2011	8,6	-1,4	-0,1
Mesures portant sur les retraites chapeau	0,1		
Mesures portant sur les <i>stock-options</i>	0,1		
Annualisation des allègements généraux de charges sociales	2,0		
Alignement progressif du taux de cotisation des fonctionnaires sur celui des salariés du privé	0,1	0,1	0,1
Suppressions ou réduction d'exonérations de cotisations employeurs	0,8	0,3	
Hausse du forfait social de 4 % à 6 %	0,4		
Hausse du taux de cotisations de la branche accidents du travail/ maladies professionnelles	0,4		
Assujettissement aux cotisations sociales des rémunérations versées par des tiers	0,1		
Majoration de 0,2 point du prélèvement social de 2 % sur les revenus du capital	0,2		
Mesure relative aux indemnités de rupture		0,1	
Taxation de la réserve de capitalisation des sociétés d'assurance « <i>exit tax</i> »	1,7	-1,7	
Taxation « au fil de l'eau » des contrats d'assurance-vie	1,6	-0,2	-0,2
TSCA sur les contrats d'assurance maladie solidaires et responsables	1,1		
Autres mesures	0,1	0,0	0,0
Sous-total autres mesures	3,0	-0,5	-2,9
Suppression du seuil de cession des valeurs mobilières pour l'assujettissement aux prélèvements sociaux	0,1		
Alignement sur le droit commun des cotisations sociales du secteur de l'énergie (IEG)		0,2	
Autres mesures	-0,1		0,1
Apurement de la dette État-Sécurité sociale	1,4		
Autres transferts de recettes	1,6	-0,7	-3,0
APUL	25,7	0,7	0,2
Modulation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0,4	0,1	
Hausse des taux d'imposition des impôts directs locaux	0,5	0,5	0,6
Aménagement de la taxe sur les bureaux au bénéfice du Grand Paris	0,0		
Impact transitoire de la réforme de la taxe professionnelle	24,6	-0,1	-0,3
Hausse des taux du versement transport		0,1	
Transferts de recettes	0,1	0,0	-0,1

	2011	2012	2013
ODAC	1,1	0,2	2,7
Cotisation patronale au régime de garantie des salariés (AGS)	-0,3	-0,1	-0,2
« Taxe traders »	-0,3		
Taxe poids lourds			0,4
Hausse des cotisations employeurs au profit du fonds national d'aide au logement (FNAL)	0,1		
Hausse des tarifs de la contribution au service public de l'électricité (CSPE)	1,4	0,6	1,3
Ressources nouvelles pour la Société du Grand Paris (SGP)	0,3		
Taxe au profit du centre national de la cinématographie (CNC)	0,2		
Transferts de recettes	0,0	-0,3	1,2
Autres	-0,3		
TOTAL	21,4	20,1	30,3

